20
C 43

Pf XVII - 533

NOUVELLE

METHODE

POUR

APRENDRE FACILEMENT,
sans peine & en peu de tems
les Institutions Imperiales.

Augmentées de plusieurs Remarques, Principes, & Regles du Droit Civil.

Composées de Dialogues familiers en Langue françoise.

Par J. FLOREUS, Avocat en Parlement.

A TOULOUSE,
Chez ANTOINE COLOMYEZ, Imprimeur, dans la ruë des Hautmurats, prez le Palais. 1698.

A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR

L'ILLUSTRISSIME

ET REVERENDISSIME

PIERRE JEAN-FRANCOIS

DE PERCIN

DE MONTGAILLARD,

Evêque & Seigneur ſpirituel & temporel de St. Pons.

MONSEIGNEUR

Quand je vous offre ma Perſonne & mon Livre, je ne vous preſente que ce qui vous apartient, l'honneur que j'ay d'être vôtre vaſſal, vous ac-

quiert l'une ; L'autre eſt deû au titre de Vôtre Eminentiſsime Dignité : I'ay de la veneration pour deux Auguſtes Qualitez que Vous poſſedez depuis un ſi long tems, la gloire d'une ancienne Nobleſſe, & le titre éclatant d'un des plus grands Prelats de ce ſiecle ; la premiere a commencé par le Fameux nom de MONGAILLARD, *l'autre n'a pour principe que vôtre merite ; vos aieuls étoient tous couverts de gloire, & Vous en eſtés tout environné, vôtre Illuſtre famille donne tous les jours des Heros à la France, Invincibles par leur conduite & par leur vaillance, & Vous,* MONSEIGNEUR *des Saints à l'Egliſe par vôtre Vie Chrêtienne & Apoſtolique : La vie devote & contemplative que vous menez ; Vous met en odeur de ſainteté. Le bruit s'en répand par tout. La charité pour les miſerables & le bien public Vous accompagnent dans toutes vos demarches : On a veu publiquement vuider*

tous vos greniers, vendre vôtre vaiſſelle d'argent en faveur des pauvres, & aller vos Vicaires de Ville en Ville emprunter de l'argent ſous vôtre Fameux nom, pour les en aſsiſter, Vous avés aplani les montagnes, & rendu faciles aux voyageurs des chemins inconnus & impenetrables dans vôtre Dioceſe; Vous eſtés grand Philoſophe, Theologien de méme: Avoir toutes ces qualitez, c'eſt poſſeder le ſouverain bien. Il n'apartient qu'aux enfans des Dieux de les poſſeder.

Heureuſe la Patrie dont vous êtés ſorti: mais bien plus heureuſe la famille qui Vous a donné la naiſſance.

Tant de Titres éminens m'ont ſouvent fait douter ſi je ne ſerai point temeraire, de Vous offrir un ſi petit Ouvrage que le mien: Mais quand j'ay bien conſideré, MONSEIGNEUR, *qu'on ne peut ſacrifier que de petites choſes à la Grandeur, je n'ay point fait dificulté de vous le preſenter; C'eſt une*

grace ſpeciale que vous m'avez accordée, & celle de me dire, avec un profond reſpect.

MONSEIGNEUR,

Vôtre trés-humble, & trés-obeïſſant ſerviteur.
FLOREUS.

AVERTISSEMENT.

QUAND je composai cette nouvelle Méthode ; mon dessein n'étoit pas de la faire Imprimer, mais seulement d'en soulager les Ecoliers, auxquels j'enseigne le Droit Civil des Romains ; mais je n'ai pû m'opposer raisonnablement à la demande que plusieurs personnes m'en ont fait pour l'utilité du public.

Cette Méthode est tres commode pour les jeunes gens qui commencent les premiers principes des Loix.

Il n'est pas nécessaire que je m'étende sur les avantages qu'ils en peuvent recevoir, je dirai seulement ici ce qui a été reconnu par des personnes de merite, qu'avec un peu de soin, on peut par cette Méthode en moins de quatre mois répondre pertinemment, mêmes avec netteté & exacti-

tude ſur tous les titres contenus dans les Inſtitutions de Juſtinien.

Si ce premier Livre a l'aprobation, l'Auteur promet dans peu de jours, ſi c'eſt la volonté de Dieu, & ſi le Public le deſire, faire mettre ſous la Preſſe les trois autres derniers Livres, pour l'utilité des jeunes gens, & la ſatisfaction de ceux qui les inſtruiſent.

LA VIE
DE JUSTINIEN.

FLAVE JUSTINIEN surnommé, le Grand, nâquit à la ville de Salone en Dalmacie, il estoit fils de Sabatius & de Vigilance, sœur de l'Empereur Justin, qui l'associa à l'Empire : l'Auteur de la Cronologie d'Alexandrie raporte, qu'il avoit le visage & les yeux ronds, le nez bien fait, la tête chauve, la phisionomie riante, l'estomac large, la taille bien proportionnée, qui n'étoit ni trop grande, ni trop petite, il fut si heureux, qu'il eût deux grands Generaux pour la conduite de ses armes ; l'un s'apelloit Belizaire, & l'autre Narzes originaire de Perse, tous deux heureux dans leurs expeditions de guerre : Car Belizaire du côté d'Orient reduisit à l'obeïssance des Romains les Perses, qui s'étoient revoltez ; soumit les Vandales, qui avoient l'espace de quarante ans secoué la domination romaine, mit en fuite, & dissipa les Gots, qui habitoient la Sicile, & après un sanglant combat, qu'il fit dans Constantinople, où il resta trente mille combattans morts sur la place ; fit mourir par un cruel

ſupplice Hyace & Pompée les auteurs d'une ſedition qui s'y eſtoit émûë, & qui s'étoient ſaiſis de l'Empire ; Narzés ſon ſucceſſeur ne fut pas moins heureux, car il chaſſa les Goths de l'Italie, qui pendant un long-tems l'avoient occupée, ſi ces expeditions ont été glorieuſes à nôtre Empereur, il a neanmoins pendant ſon Regne reçu d'autres grandes défaites, car les uns détruiſirent une partie de la Trace, & toute la Pannonie, aprés avoir vaincu les Goths: Nous trouvons que nôtre pieux Empereur a fait trois Ouvrages, qui conviennent à un Grand Prince, & qui meritent une immortelle loüange ; la collection des loix, la tenuë du Sinode de Conſtantinople, qu'on apelle le cinquieme œcumenique, dans lequel on repeta le Simbole de Nicenus, condamner Arrius Neſtor & Euſtiche, & affermi les frontieres de l'Empire contre les courſes des Barbares ; il étoit éclairé de grandes lumieres, s'il en faut croire Platine & Iſidore : L'on peut juger de ſon eſprit par le ſoin qu'il eut du bien public, ordonnant à Tribonien, à Dorothée & à Theophile, & à ſept autres fameux Juriſconſultes de compoſer un ſeul Code du Gregorien, de l'Hermogenien & du Theodoſien : des Ordonnances des Empereurs ſes prédeceſſeurs, depuis Theodoſe ſecond,

juſques à ſon Regne, en y ajoûtant les ſiennes, voulut qu'ils examinaſſent & miſſent en bon ordre, dans un ſeul Volume tout l'ancien droit qui avoit eſté confus & tenebreux l'eſpace de quatorſe cens ans : Ces Juriſconſultes acheverent le Code l'an cinq cens vingt-neuf, qui fut par eux apellé le Code Juſtinien, le 29. du mois de Novembre de l'an cinq cens trente-trois on publia les inſtitutions de cét Empereur, qui ſont proprement un abregé de la Juriſprudence Romaine, une methode pour en faciliter l'intelligence, un extrait fidelle des Commentaires des plus anciens Juriſconſultes, & de divers fragmens des Pandectes ; le ſeitze de la même année on mit au jour nos Digeſtes ; ſon nouveau Code, l'an cinq cens trente-quatre ; les Nouvelles ou Authentiques, l'année ſuivante, & c'eſt depuis que les autres Conſtitutions furent faites.

PREFACE,

Que le Serenissime Empereur Justinien donne au Public sur les Institutions.

Au Nom de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST.

L'*Empereur Cesar, Flave, Justinien, Alemand, Goth François, Vandale, Africain, pieux heureux, toûjours victorieux, triomphant, toûjours auguste; à ceux qui voudront s'appliquer à aprendre la Jurisprudence Romaine.*

Quelle est la Question de cette Preface.

D'examiner si nôtre Empereur a lui-même bien rempli ce devoir d'Empereur, dont il fait la description dans la Preface.

En quoi fait-il consister ce Devoir.

En joignant les Armes, & les Loix à l'Auguste Majesté d'Empereur.

Par

Par quel Jugement conclût-il.

Par ce Syllogiſme, de cette maniere.

Un Empereur Illuſtre par les Armes, & redoutable par ſes Loix, fait bien ſon devoir ; or Juſtinien a eté illuſtre par les Armes, & redoutable par ſes Loix, par conſequent, il a bien rempli ſon devoir.

Où eſt la propoſition ?

Elle eſt miſe au commencement Majeſtueuſe aux plus grands, à laquelle le Syllogiſme eſt d'abord ſoumis a la fin & Analogie, qu'il y a des Armes avec les Loix, car comme dans la Guerre, il en eſt des Armes de l'uſage des Armes, de la Victoire du triomphe, de même en eſt-il des Loix dans la paix des voyes ou de l'uſage des Loix, du reporſement des mauvaiſes intentions du cœur, des méchans de la Religion du droit.

Où eſt l'hipoteſe.

Au § (Nous avons) auquel le Syllogiſme eſt ſoumis à la diviſion de ſes occupations guerrieres & légales De ſes occupations guerrieres, il en eſt parlé dans le Verſet (Les Nations Barbares) de ſon aplication aux Loix dans le Verſet (d'autre côté) où pa-

roit la division des Livres qu'il a publiez comme le Code, ou composez comme les pandectes & les Institutions: Dans les Institutions il propose la même composition & confirmation: la composition est exprimée par quatre causes tout a fait Logiques. 1. l'Efficiente nôtre Empereur enjoint à ces trois Personnages. 2. La Finale, car c'est pour cela que ces Instituts ont été composées. Afin qu'elles soient les premiers principes du Droit. 3. La formelle, car elles sont divisées en quatre Livres. 4. La Materielle, car elles contiennent en peu de paroles, ce qui s'est observé autrefois, & qui est maintenant corrigé. Voilà ce que regarde les Institutions à l'égard de la confirmation. Il tient le même ordre dans le §. (Et ces Institutions.) où il ajoûte la force & la fermeté de la loy.

Où est la conclusion du Sillogisme.

Et d'autant que cette Preface eût peu combler fiere & arrogante, nôtre Empereur a mis à sa place une exhortation aux jeunes gens qui désirent aprendre la science des loix.

LIVRE PREMIER

DES

INSTITUTIONS

DU GRAND

JUSTINIEN EMPEREUR

De la Juſtice, & du Droit.

TITRE I.

IL faut d'abord ſçavoir qu'elle eſt la definition de la Iuſtice, & combien de choſes nous y devons conſiderer.

Nous y devons conſiderer deux choſes, la Méthode ou bien la forme d'Enſeigner, & le Sujet.

Quelle eſt la forme d'Enſeigner?

Premierement nous devons ſuivre

la voye la plus courte & la plus simple, aprés cela expliquer avec une extréme diligence, & une interpretation tres-exacte châque chose en particulier.

§. his igitur de Iust. Iur.

Quelle est le sujet des Institutions?

La Justice, le Droit & la Jurisprudence.

Qu'est-ce que la Iustice?

C'est une constante & perpetuelle resolution de rendre à chacun, ce qui lui apartient, ce qui est le devoir de l'homme juste, & l'ouvrage de la méme Justice.

Is prin h. & l. 10. h. t.

Quelle Iustice est ici definie.

La privée, ou celle qui regarde chacun en particulier.

Combien d'especes y a-t'il donc de Iustice?

Deux. On apelle l'une distributive, & l'autre commutative, la distributive regarde les peines

& les récompenſes ſelon la Geometrie, la commutative eſt dans les commerces, & conſiſte dans les échanges des choſes égales, ſelon l'égalité de l'Arithmetique. *christ. §. & hic. 3. & 16.*

Qu'eſt-ce que le Droit?

C'eſt un Art de ce qu'on apelle bon, & équitable où un Art de la Juſtice, qui en explique les preceptes, dont la connoiſſance eſt apellée Juriſprudence, car la Juſtice ne peut pas être ſans la Juriſprudence. *l. 1. § 1. ff. h. t.*

Qu'eſt ce que la Juriſprudence?

C'eſt la connoiſſance des choſes Divines & Humaines, & la ſcience de ce qui eſt juſte, & de ce qui eſt injuſte. *§. 1. h. D. h. t. §. 1.*

Aprés avoir donné ces idées generales, nous pouvons établir les Loix, & le Droit du peuple Romain: voyons donc combien de preceptes il y a, ſur leſquels tant de Juriſconſultes ont écrit.

Tout le Droit eſt fondé ſur

§. 4. *h* l. 10. *ff. eod.* ces trois preceptes : vivre honêtement n'offenser perſonne, & rendre à un chacun ce qui lui eſt dû, le premier eſt de la modeſtie, le deuxiéme de la temperence, & le troiſiéme de la Juſtice.

Expliquez cela plus clairement?

Vivre honêtement, veut dire que nous devons compoſer nôtre vie, & nos mœurs en particulier, ſelon les Regles de la raiſon, & de l'honêteté, & bien conſiderer non-ſeulement ce qui eſt permis, mais ce qui eſt honête.

L. 197 *ff. de. R. I.*

L. 74. *ff. eod. in. l. ff. Depo-*

N'offenſer perſonne, regarde la reputation d'autrui, c'eſt à dire qu'il ne faut point faire à autrui que ce que Nous voudrions qui nous fût fait.

Rendre à un châcun ce qui lui apartient, regarde les contrats, dans leſquels il faut garder l'égalité, en telle ſorte qu'il ne
 rien retranché à perſonne,

de ce qui lui eſt legitimement dû.

Combien d'eſpeces du droit, y-a-t'il.

Deux. On apelle l'une Droit public, & l'autre Droit privé.

Quel eſt le Droit Public.

Il regarde la republique, & conſiſte aux choſes Sacrées, aux Prétres, aux Magiſtrats, au droit de declarer la Guerre, & de traiter les aliances. *§. 5. h. t. d. l. 1. §. 2. ff. h. t.*

Quel eſt le Droit privé?

Il conſidere les interêts des particuliers, & regarde par conſequence la Republique,

Combien d'eſpeces du Droit Privé y a-t il?

Trois, car il eſt compoſé des preceptes de la nature, du droit des gens, & du Droit Civil, par raport au triple état de l'homme, lequel eſt conſideré, ou comme animal, ou comme homme, ou comme Citoyen, comme animal il ſe raporte au Droit de *text. h. in. fin.*

la nature. comme homme il reconnoît le droit des gens & comme Citoyen, il eſt ſoumis au Droit Civil.

De quel Droit devons-nous ici parler.

Du privé, parce qu'il eſt le plus en uſage.

DU DROIT NATUREL, DU DROIT DES GENS, DU DROIT CIVIL.

TITRE II.

Quel eſt le Droit naturel?

C'Eſt le Droit qui regle tous les animaux, qui ſont ſur la terre en l'air & dans l'eau, car la nature n'a pas renfermé toutes ces merveilles en l'homme ſeul, nous voyons par experience que tous les autres animaux ont la connoiſſence de ce Droit. *Tex. hic. in prin. l. 1. § ff de Juſt. &*

Quelles choſes ſont deſcenduës de ce droit.

L'union de l'homme & de la femme, que nous appelons mariage; l'education des enfans &

la défense de la vie, laquelle est naturelle à tous les animaux.

Quel est le droit des Gens?

C'est un Droit qui est commun à tout le henre humain, que la raison naturelle a établi parmi tous les hommes, l'usage & les necessitez humaines le voulant ainsi, il est apellé par abus Droit naturel, & Droit humain, parce que les Nations humaines, par la raison naturelle & d'un consentement l'ont établi pour leur conservation.

Combien d'especes du droit des Gens y-a-t'il.

Deux.

Quel est le premier?

Il vient de la seule, & simple raison, & a été Imprimé au commencement dans le cœur de tous les hommes, comme la Rélagion envers Dieu, la pieté envers la Patrie, & le respect envers nos parens.

Exl 2. 3 4. 5. 6 ff d, 1 divisio colligitur non obstanti l 1. quæ n-

Quel eſt le deuxième.

Je vient de la connoiſſance, ou de la raiſon de l'homme, les neceſſitez humaines le voulurent ainſi, d'où ſe ſont enſuivies les Guerres & les captivitez, & de la les ſervitudes, qui ſont contraires au Droit naturel, parce qu'au commencement du monde tous les hommes naiſſoient libres.

nius juriſtantiæmentionem facit.

Les Guerres où il ſe repend tant de Sang, ſont elles permiſes?

Quant elles ſont pour une cauſe juſte & legitime, mais quant elles n'ont pour objet que l'ambition & la gloire, elles ſont criminelles & odieuſes.

Ariſt. lib. 1. Polit. l. 23 ff. de r. I.

Les Contrats dont on ſe ſert dans la ſocieté civille ſont ils du droit des gens.

Preſque tous, comme la vente, le loüage la conduction, la ſocieté, le mandat, & autres ſem-

nombre, il eſt ici ajouté ce mo de (Preſqué) parce que quel' ques uns de leur origine ſont du Droit Civil, comme l'eſtipulation, l'obligation par écrit, le contrat emphiteutique, & la donation en faveur de mariage.

Quel eſt le droit Civil?

C'eſt le droit que châque peuple a établi comme le droit des Romains, le droit des Atheniens le droit des François.

D'où vient que le Droit naturel ne change jamais, au lieu que le Droit Civil change ſouvent.

Il ne le faut pas trouver étrange, parce que le droit naturel a été établi de la propre main de Dieu, & c'eſt par là qu'il eſt ferme & immuable, au lieu que le Droit Civil change ſouvent, parce qu'il a été introduit par les Nations, l'un eſt l'Ouvrage de Dieu, l'autre eſt l'Ouvrage de l'homme.

Combien de choſes devons nous conſiderer dans le Droit Civil.

Six. La Loi, le Plebiſcité, le Senatuſconſulte, les conſtitutions des Princes, les Edits des Magiſtrats, les Réponſes des Jutiſconſultes.

Queſt-ce que Loi?

C'eſt tout ce que le Peuple Romain ordonnoit ſur la propoſition du Magiſtrat du Senat, comme le Conſul. La ſignification de la Loi eſtici rigoureuſe, car elle eſt priſe pour une partie du droit écrit.

Queſt-ce que Plebiſcité?

C'eſt tout ce que le tiers état ordonnoit ſur la propoſition du Magiſtrat comme le Tribu·, & cela n'obligea point au commencement tout le peuple, mais la populace ſeulement; Aprés cela fut fait la Loi qu'on appelle *Hortenſia*, qui ordonna que

§. *plebiſc. hic. L. 2 §. 9. ff. de orig. Jur.*

ce que le menu peuple auroit établi par ce droit seroit observé par les R. & alors les Plebiscites commencerent d'avoir force de Loi.

Qu'est-ce que le Senatusconsulte?

C'est tout ce que le Senat commande, car aprés que le peuple Romain fût augmente, ne se pouvant assembler que difficilement, la necessité obligea le peuple de consulter le Senat, au lieu de tout le peuple en corps, & aprés cela le Prince accorda ce pouvoir au Senat, que tout ce qu'il ordonneroit auroit force de Loi.

§ 5 c.l. 9. ff. ad leg. qua potest. sole principi bod. reserv. l. vet. c. eod.

Qu'est ce que constitution des Princes?

C'est tout ce que les Rois établissent par leurs Lettres Patentes, tout ce qu'ils ordonnent par leurs Decrets, & tout ce

§. sed & quod princ. l. 1. ff de const.

qu'ils commandent par leurs Ordonnances, c'eſt à dire, Reſcrit, Decret, Edit; c'eſt ce que nous apellons Conſtitutions, & tout cela à force de Loi, parce que par la Loi *Regia*, qu'on apelle la Loi de l'Empire, qui a été faite touchant leur pouvoir, le peuple leur ordonne toute ſa Puiſſance & ſon Autorité, non pour un certain tems, mais à perpetuité.

Combien de ſortes de Conſtitutions y a-t'il?

Deux. Les Generales, & les Perſonnelles.

Quelles ſont les generalles?

Les generales ſont celles qui ont été faites pour tous, & ſont conſequence, parce qu'elles ont force de Loi, non point toutesfois qu'aprés qu'elles ont été publiées, d'autant qu'elles ſont preſque les regles des Actes

Verſ. Plané 1. d. l. 2. § 2. 6. 1 2. ff. de r. I.

des hommes, qui n'obligent pas, s'ils ne ſont apliquez, or ils ſont apliquez, par la publication faite dans les Provinces.

Quelles ſont les Perſonnelles?

Sont celles, qui ne ſont point conſequence, qui s'éteignent avec la perſonne, & ſont apellées Privileges.

Quels ſont les Edits des Magiſtrats?

Prætorium quoque l 7. § 1 ff. de Iuſt. & Iur.

Ce ſont les Edits, que les Prêteurs & les Ediles Curules établiſſoient pour le bien public pour ſupléer, augmenter & corriger le Droit, qui ſont compris ſous le nom de droit honoraire, & les Edits de ces Officiers étoient annuels.

D'où vient que ces Magiſtrats n'ont le pouvoir d'établir le droit que par des Edits?

A cauſe que les Edits ne ſont faits que pour prévenir les cas

qui peuvent arriver, on ne les peut arguer d'aucun ſoupçon dangereux.

Pourquoi apelle-t'on generalement le droit qu'ils introduiſent, une réponſe de Iuriſconſultes?

Parce qu'une réponſe eſt diviſée en ſentence & en opinion.

Queſt ce que Sentence?

C'eſt une réponſe parfaite, qui ne laiſſe rien de douteux, comme cela eſt permis, ou n'eſt pas permis.

Qu'eſt-ce qu'opinion?

C'eſt une Réponſe chancelante qui ne leve aucun doute, comme je penſe qu'une telle choſe ſe peut faire, ou je penſe qu'elle ne ſe peut pas faire.

D'où vient qu'ils ſont apellez Iuriſconſultes?

Parce qu'on leur faiſoit des queſtions ſur le Droit.

Quelles ſont les Réponſes des Iuriſconſultes ?

Sont les avis de ceux qui expliquoient le droit en public, dont les ſentimens avoient tant d'autôrité, qu'il n'étoit pas permis aux Juges de s'en éloigner, maintenant les Juriſconſultes n'ont plus cette autôrité, on ne s'en raporte pas à leurs ſentimens on peſe ce qu'un Juriſconſulte dit, & la raiſon qu'il a pour cela.

l.1. c v Iur. Enncl.

Quel eſt le Droit Civil non écrit.

C'eſt celui que l'uſage a aprouvé, & s'apelle, coûtume, car les longues habitudes de ceux qui s'en ſervent imitent la loi pour l'introduire, l'aprobation tacite du peuple eſt neceſſaire, qui conſiſte dans un long eſpace de tems & le frequent uſage des Actes.

l.123.§ 1. ff. de r. jur.

D'où vient l'origine de ces droits?

Des coûtumes de ces deux Villes, Athenes & Lacedemone,

car les Atheniens ſe ſont ſervis du Droit écrit, & les Lacedemoniens des coûtumes, mais les Romains ſe ſont ſervis de l'un & l'autre de ces droits. §. & *non ineligãtur.*

Quels ſont les objets du Droit?

Il y en a trois. Car tout le droit dont nous nous ſervons regarde ou les perſonnes, ou les choſes, ou les actions; les perſonnes, comme ſi on dit, celui là eſt du corps du Senat, ou du peuple; des choſes, comme ſi on demande ſi le teſtament d'un homme eſt bon ou inutile; des actions, quand on eſt en doute, ſi un homme à une action ou non, ces trois objets ſont diſtinguez par certains preceptes, mais confondus par l'uſage. §. *h.t.* *l. 1. ff. de ſtat. hom.*

DU DROIT DES PERSONNES

TITRE III.

APRE'S avoir dit ce que c'eſt que la Iuſtice, & raporté la diviſion generalle du Droit, aprés avoir veu combien de perſonnes ont eû le pouvoir de l'etablir, & pourquoi l'un eſt apellé Droit écrit & non écrit, & remarque qu'il y a trois objets, les perſonnes, les choſes & les actions, commençons par les perſonnes, & enſuite nous parlerons des choſes, & finirons par les actions.

Qu'entendez-vous ici par le droit des Perſonnes ?

L'état, ou la condition des hommes, ſelon laquelle un chacun eſt gouverné dans cette miſerable vie, laquelle conſiſte principalement dans ces trois points, la liberté, la cité & la famille, car il eſt ici traité des perſonnes, dont la condition d'un chacun conſiſte, à ſçavoir ſi un homme eſt libre, ou ingenu ou libertin, independant, ou en puiſſance

Combien y a-t il donc de diviſion de perſonnes ?

Deux. L'une eſt la generalle, en ce que tous les hommes ſont libres ou eſclaves, mais des hommes libres, les uns ſont ingenus, les autres libertins, enſorte que par le droit des gens, il y a de trois eſpeces d'hommes, les ingenus, les libertins, & les eſclaves. *hic in prin.* *l. 2. ff. de hom*

Qu'eſt-ce que la liberté?

C'eſt une faculté naturelle que chacun a de faire ce qui lui plaît, ſi ce n'eſt ce qui lui eſt défendu par la force ou par le droit. La force, comme ſi j'entreprends une choſe que le droit me permet de faire, & que quelqu'un plus fort que moi m'en empêche, le droit comme ſi la crainte des peines dont la loi me menace, m'empêche de faire quelque choſe à mon gré, & c'eſt pour cela qu'un eſclave par la crainte qu'il a de ſon maître, n'entreprend pas tout ce qui lui vient dans la penſée.

Qu'eſt-ce que la ſervitude?

C'eſt une conſtitution du droit des gens, par laquelle un homme eſt ſoumis au domaine d'un autre contre la nature.

Pourquoi l'apellez-vous ſervitude du droit des Gens?

Parce qu'elle a été usurpée, non seulement par les Romains, mais aussi par les autres nations de pouvoir tuër les prisonniers dans les Armées, ou bien les garder comme esclaves. §. & libert. l. 3. ff. qui test. fac. l. 15. ff. de cond Inst.

Y a-t'il difference dans la condition des esclaves?

Non. Car tous le sont également, quoiqu'il y ait entr'eux diversité de ministere, & des charges plus honêtes les unes que les autres, mais dans les hommes libres, il y en a plusieurs, car ils sont tous ingenus ou affranchis. hoc. tit in fon.

DES INGENUS

TITRE IV.

Nous avons dit que les Hommes libres se divisent en ingenus, & affranchis, voyons maintenant qu'est ce qu'un ingenu ;

hic. in princ. l. 28. c. de lib. causa

UN ingenu est celui qui est libre aussi-tôt qu'il est nai, & cela par la raison du ventre, ou de la mere, de laquelle on regarde toûjours la condition quand il s'agit de la liberté, & la

l. 7. ff. de stat. hom l. 20. de e, jur.

liberté est utile à un Ingenu en trois tems, dans celui de la naissance, celui de la conception, & entre ces deux tems, par cette raison si une femme libre a été condamnée au dernier suplice, elle enfantera un hom-

me

me libre, banie un Citoyen Romain, car le malheur d'une mere ne doit pas porter préjudice à l'enfant qui eſt dans ſes flancs, lequel eſt préſumé être déja au monde, toutes les fois qu'il s'agit de ſon utilité, car on conſidere ce qui luy eſt plus avantageux, & ſi la queſtion eſt douteuſe, on decidé toûjours en faveur de la liberté.

Si un ingenu ayant ignoré ſon etat a paſſé pour eſclave, & enſuite a été affranchi, cet affranchiſſement donne t'il quelque atteinte à ſa qualité d'ingenu.

Non. Car les Empereurs ont ſouvent decidé par leurs conſtitutions que le don ſuperflu de la liberté ne pouvoit nuire aux droits de la naiſſance, voici un exemple par lequel on peut voir comment il peut arriver qu'on affranchiſſe un Ingenu ; j'avois

dans mon domeſtique une femme libre, elle a mis au monde un enfant, lequel au jour du decez de la mere n'étoit âgé que d'un an, peu de tems aprés il arrive auſſi que je meurs, mon heritier le trouvant dans ma ſucceſſion a crû que c'étoit un eſclave, l'enfant lui même étant devenu adoleſcent, n'avoit aucune connoiſſance de ſa condition ; cependant ſon état n'a point changé, ni par ſon erreur, ni par l'ignorance de l'heritier, parce que le droit eſt pour la verité : enſorte même que ſi l'heritier l'a affranchi, cette liberté donnée, ne corrumpra pas l'état d'ingenu, à cauſe qu'il n'y a point eu de veritable ſervitude.

DES AFFRANCHIS.

Nous avons montré ce que sont les Ingenus, parlons presentement des Affranchis.

TITRE V.

Qu'est ce qu'un Affranchi?

CEux que les Romains nommoient libertins, & que nous apellons Affranchis étoient ceux qui sortoient d'une juste servitude par le moyen de la Manumission. *l. in prin. l. 6. ff. de stat hom.*

Que signifie ce mot là?

Manumissio. Est un terme Latin, qui veut dire le present qu'un Maistre fait à son Esclave de la liberté, qui a pris son origine du droit des gens, car tandis qu'un homme est en ser-

vitude, il eſt ſoumis à quelque autôrité, mais étant affranchi, il en eſt délivré.

D'où vient que l'antiquité a inventé l'affranchiſſement?

Verſ. quæ ref à jure

Cela étoit neceſſaire, pour donner la liberté aux eſclaves, parce qu'au commencement du monde la ſervitude étoit inconnue, mais aprés que la ſervitude a été introduite, le remede de l'affranchiſſement s'en eſt enſuivi.

Comment eſt ce que les Romains faiſoient l'affranchiſſement?

§ multi l. 1. & 2. c. de his qui in Eccleſ. manu. § ſervi vero l. 7 ff de man. vin.

En pluſieurs manieres, dont les unes étoient plus ſolemnelles que les autres. 1. Selon les Sacrées Conſtitutions dans les Lieux Saints, en preſence de Dieu, & des Hommes. 2. Par un moyen qu'on apelloit du mot Latin *Vindicta*, cét à dire, avec la baguette du Préteur, de laquel-

le il touchoit la tête de l'eſclave qu'il affranchiſſoit, laquelle maniere étoit fort ſolemnelle.

Par des moyens moins ſolemnes, quand un maître faiſoit aſſeoir à table l'eſclave, ou quand dans un banquet il l'appellout du nom de fils, quand il ſouffroit que ſon nom fût couché ſur le Regiſtre des cenſeurs, où l'on écrivoit les richeſſes de tous les Romains, il n'y avoit point de jour, ni de lieu affecté, le Préteur, le Proconſul, ou le Gouverneur l'affranchiſſoit, lorſqu'ils alloient aux Bains, ou au Theatre, c'étoit une action de Juriſdiction volontaire.

Combien de ſortes d'Affranchis y a-t-il?

Anciennement il y en avoit de trois ſortes, les Citoyens Romains, les Latins Juniens, & les Detices.

Quels ſont les Citoyens Romains?

Sont ceux qu'on affranchoiſſoit de la maniere qu'on apelle du terme Latin *Cenſu*, ou de cet autre qu'on apelloit *Vindicta*, ou par teſtament, & ceux-là obtenoient la grande & parfaite liberté & devenoient Citoyens Romains.

Quels étoient les Latins Juniens?

C'étoit ceux qui étoient affranchis, ou par Lettre, ou entre amis, ou dans un Banquet, ils étoient libres, pouvoient faire un teſtament, recevoir une ſucceſſion, mais ils mouroient comme eſclaves.

Quels étoient les Detices?

C'étoient ceux qui pour leurs crimes étoient condamnez à des peines, & publiquement foüetez ou marqués au vilage, ou à quelqu'autre partie du corps avec un inſtrument de fer, ou avec du

Senec. lib. 1. de Benef.

feu, & ces marques étoient tellement imprimées qu'il étoit impossible de les effacer, si ces esclaves étoient affranchis, on les apelloit Dedices, ils etoient affranchis plûtôt de nom que de fait, car ils ne pouvoient jamais avoir la liberté, mais nôtre Auguste Empereur, sans faire aucune difference de la façon d'affranchir, a generalement honoré tous les affranchis du droit de Bourgeoisie Romaines.

Aqui & pour quelles causes il n'est pas permis d'Affranchir.

TITRE VI.

NOus avons pû aprendre par ce qui vient d'être dit de combien de manieres se fait l'affranchissement, il est presentement necessaire que nous sçachions pourquoi il ne dépend

pas toûjours d'un Maître d'affranchir quand il lui plaît.

Tous ceux qui veulent affranchir les Eſclaves en ont-ils le pouvoir.

Non. Car la Loi *Elia ſentia* Empéché la liberté, c'eſt à dire, d'être libre, dans laquelle loi, il y a deux chefs à conſiderer.

h. In prin.

Quel eſt le premier chef de la loi?

Celui qui affranchit en fraude des creanciers le fait envain, la loi *Elia ſentia* empéche la liberté; il eſt bien vrai que tout eſt favorable pour la liberté, mais lors que c'eſt pour tromper les creanciers, cette Loi favoriſe les creanciers qui contractent en conſideration de la foi publique, ſans laquelle un état ne ſçauroit ſubſiſter.

Quand eſt ce qu'un homme affranchit en fraude?

Lors qu'il eſt inſolvable dans le

tems même qu'il affranchit, ou qu'il le deviendra, lors qu'il aura donné la liberté à ses Esclaves, ou qu'il negocie par le ministere des Commis en d'autres pays que ceux qui habite ordinairement.

§ fraudem .. l. 10. ff. qte in Franc. cred. l. ig de ; eg. I.

Est-il permis à un moindre de vingt-ans d'affranchir.

Non. A moins qu'il affranchisse de la maniere qu'on apelle de de ce terme Latin *Vindicta*, où il falloit ajoûter cinq Senateurs si c'étoit dans Rome, & cinq Chevaliers assistés de vingt Bourgeois Romains, si c'étoit dans les Provinces, d'où il paroît que le Magistrat seul n'avoit pas le droit de son autorité d'exzcer ce Conseil; c'est le premier chef de la loi.

D'où vient qu'un moind'e de 20 ans n'avoir pas la liberté d'affranchir qu'il n'eut l'âge de 20 ans acomplis, & cepen-

dant il pouvoit faire un Teſtament, inſtituer un heritier & laiſſer des legs.

Parce que la liberté eſt une choſe ineſtimable, & laquelle étant une fois donnée, ne peut pas être retractée, les Romains ne trouverent pas à propos d'accorder cette faculté à un moindre, qui a le jugement infirme, & fragile, crainte que cette facilité d'affranchir, ne luy fût préjudiciable, c'eſt la raiſon qui les avoit rendus ſi ſeveres ſur ce point.

§. eod. 4. & l. 4. §. fin. & l. 9. §. ff. de Manum. ff. vind. l. 10. 6. ff. de r. Iur.

Quelles ſont les juſtes cauſes d'affranchir?

Les principalles ſont ici rapportées, comme ſi quelqu'un affranchit ſon pere, ou ſa mere, ſon fils, ou ſon frere, ou ſon Precepteur, ou celui qui l'a élevé, ſes nourriſſons, ou ſon frere de lait; il y a encore une juſte cauſe, lors qu'un homme donne la

l. 7. §. fin. ff. de minor. C.

liberté à un eſclave pour en faire un Procureur, afin qu'étant libre il puiſſe vâquer à nos affaires, s'il eſt majeur de dix-ſept ans, & a atteint la dix-huitiéme année, parce que nos anciens ont crû qu'à cét âge, qui eſt la plaine puberté, un homme étoit capable d'agir en public. *l. 7. §. fin. ff. de minor. Cujac.*

A quel âge eſt-il permis d'affranchir par teſtament.

Anciennement on ne pouvoit pas donner la liberté à un eſclave qu'on n'eût atteint l'âge de vingt-ans, mais nôtre Empereur en ayant reconnu l'abus, tout de même que ceux qui ſont au-deſſus de quatorze ans, peuvent diſpoſer par teſtament à leur volonté, il fut permis auſſi aux mineurs de dix-ſept ans, & qui ont atteint la 18. d'affranchir dans un teſtament leurs eſclaves. *Cujac. lib 22. obſ. c. 16. §. cum ergo Nov. 119. c. 2. l. 21. ffide r. jur.*

DE L'ABROGATION de la Loi *Fusia caninia.*

TITRE VII.

Quel est le Droit que cette Loy nous impose.

CEtte Loi prescrit aux mourans un certain nombre d'affranchir les Esclaves, que le Jurisconsulte Paulus exprime clairement, car par cette Loi, on pouvoit affranchir depuis deux jusques à dix la moitié, de dix jusques à trente la troisiéme partie, de trente jusques à cent, la quatriéme partie, de cent jusques à cinq cens, la cinquiéme partie, mais par cette Loi on ne pouvoit pas donner la liberté par testament aux Esclaves au-delà de cent, pour si nombreuse que fût la famille.

hic. in princ. Paul l. 6. 4. Sent. in Calcedion. lib. 5. Narr. modū manumiss. ab august. impostum.

Quelle eſt la raiſon de la Loi?

Afin que la liberalité des mourans fût bornée, car ceux qui meurent ont l'ame plus liberale que ceux qui vivent, & laiſſent fort peu à leurs heritiers.

D'où vient que cette Loi fût abrogée

Parce qu'elle étoit plaine d'envie empéchent la liberté, qui eſt une choſe favorable, car il eſt important à une Republique d'avoir un grand nombre de Citoyens libres, d'autre part il ſembloit inhumain, qu'un homme eût le pouvoir pendant ſa vie de donner la liberté à ſa famille, & qu'il n'eût pas cette faculté à cauſe de mort, en troiſiéme lieu ceux qui uſent de leur droit, ne ſont point cenſez frauder leurs heritiers.

text. hic l 1 c. hoc, art.

De ceux qui sont dans leurs Droits, ou dans la puissance d'autruy.

TITRE VIII.

NOUS avons achevé la premiere division des personnes, dans laquelle on a veu qu'il y a des personnes libres, & qu'il y a des esclaves que la servitude est indivisible, & que la liberté peut être divisée en deux especes, en ce que parmi les hommes libres, les uns sont ingenus & les autres affranchis que l'état d'ingenu ne reçoit aucune division, & que celle d'affranchi, au contraire a été rengée sous trois especes differentes qu'il y en avoit qu'on apeloit Citoyens Romains, d'autres Latins *Juniens*, & d'autres Dedi-

Parlons maintenant de la seconde division des personnes, en quoi est-ce qu'elle consiste. Inprin b l 1.

DES PERSONNES. §. ff. 3

Les unes sont dans leur droit, hoc.tit
les autres sont en puissance d'autruy.

Qu'est-ce que puissance?

C'est un droit de la personne en la personne; leq [illegible] est [illegible] l. 215.
Empire en la Personne [illegible] Ma- ff de
gistrats, puissance paternelle en v. 1.
la Personne des enfans, dominat on en la personne des esclaves.

Qui sont ceux qui sont en puissance des Maîtres, & quel est son effet? §. in

Les esclaves qui sont sous la p te la
puissance des Maîtres, & qui tr.
leur apartiennent, laquelle puissance est du droit des gens, de
sorte que les Maîtres les peu- l. 1. &
vent vendre, disposer de leurs 2 ff.
eo d.

perſonnes, de leur induſtrie, de leur travail, ſans qu'ils puiſſent rien âquerir qui ne ſoit à leurs Maîtres, anciennement les Maîtres avoient droit de vie & de mort, mais cette puiſſance fut aprés moderée par une Ordonnance de l'Empereur Anthonin, parce qu'elle étoit trop cruelle, & injuſte.

DE LA PUISSANCE des Peres.

Titre IX.

NOUS avons déja dit que nos eſclaves & nos enfans nous ſont ſoumis, & comme nous avons parlé de la puiſſance que nous avons ſur nos eſclaves, il ne reſte plus qu'à parler de celle que nous avons ſur nos enfans.

Qui ſont ceux qui ſont en puiſſance des peres ?

Les enfans que nous avons

engendrés d'un legitime mariage, parce que ceux que nous avons procréez des mariages injuſtes n'y ſont pas, d'autant que tels enfans ſont preſumez n'avoir point de pere. *in prin l. 1.19. & 24. ff. de ſtat. hom.*

En quoi conſiſte la puiſſance paternelle?

En la perſonne des enfans, & de leur bien: car le droit Romain donnoit comme nous avons dit droit de vie & de mort aux peres ſur leurs enfans, le droit de leur donner les verges, de les garroter, de les occuper au travail champêtre, non point de les rendre eſclaves, ſi ce n'eſt qu'étans devenus pauvres la vente leur en fut permiſe, à cette condition de les pouvoir racheter, de même les enfans en puiſſance ne pouvoient rien avoir en propre, tout ce qu'ils acqueroient apartenoient à leurs peres, *l. vet. a h. t. l. 12. ff de lib. & poſth. l. 2. c. de patrib. l. qui filios de infra per quas perſonas acq*

le pecule militaire ou presque militaire excepté, mais cela a été tempere par les Constitutions des Princes.

Combien de choses devons nous considerer dans la puissance des peres?

Deux. L'acquisition, & la perte.

Combien de moyens y a t'il pour acquerir la puissance paternelle.

Trois. Le mariage, la legitimation & l'adoption.

§. 2. *sup. l.* 30. *ff. de R. jur. l.* 1. *ff. de ritu. nupt. tit. ff. de divert. & x. eod.*

DU MARIAGE

TITRE X.

Qu'est-ce que le mariage?

PArmi les Philosophes & les Jurisconsultes, les nôces ou le mariage est une conjonction de l'homme & de la femme, qui contient une union de vie perpetuelle, c'est à dire union plutôt des esprits que des corps, parce que ce n'est point la conjonc-

tion qui fait le mariage, mais bien le consentement des parties toutes fois les divorses & les repudiations feurent permises par les Romains ; mais sont condamnés par les Canons que nous suivons.

Inst. eod. in prin. l. 2 de Iust & nr. l. 2. de ritu nupt. l. nuptias 3. r. jur.

Combien de choses devons-nous considerer dans le mariage ?

Quatre. Les causes, les effets, les empechemens contraires, les peines jointes aux mariages injustes.

Quelle est la cause formelle des mariages ?

Le consentement, tant de ceux qui se marient, que des parens dans la puissance desquels ils sont, la raison civile & naturelle, nous instruisent de ce devoir, la civile à cause de la puissance paternelle, afin qu'il ne naisse pas un heritier sien contre leur consentement, la naturelle

à cauſe du reſpect que nous devons à nos parens.

Chap. ſufficiat Can 27.

Neanmoins le Droit Canon ne requiert pas ce conſentement, ce qui eſt expreſſement decidé par le Concile de Trente, en ſorte que les mariages contractez par les enfans de famille ſont valables, & ne peuvent pas être infirmes.

Il eſt vray, mais les Parlemens en France n'ont pas ſuivy en ce point le Concile de Trente.

Les furieux, ſoit fils ou fille ſe peuvent-ils marier ſans le conſentement de leurs peres.

l. ſi furioſo. de nuptiis S. unde

La loi veut que le mariage ſe faſſe du conſentement du Curateur, du pere & de l'avis des plus proches parens, & ſous l'autôrite de l'Evêque de la Ville, & du Magiſtrat.

Quel eſt l'éfet du mariage?

La puiſſance paternelle, car celui qui naît de vous & de vô-

tre femme ; c'eſt à dire, le fils & la fille, le petit fils, & la petite fille, & enſuite tous les décendans de vôtre fils, non point de vôtre fille.

§. qui igitur de patr poteſt. l. 4. de his qui ſunt ſui l. ſi eveniet 21. de adult.

Comment entendez-vous cela?

J'entens qu'une fille n'a pas droit de famille, elle eſt apellée le commencement & la fin d'une famille, le commencement en ce que, par le moyen du mariage, elle paſſe dans une autre famille, & que par elle, la famille eſt augmentée, la fin de la famille dans laquelle eſt née, parce que par elle, la famille paternelle n'eſt pas continuée.

Combien d'empêchemens y a-t'il dans le mariage?

Deux. Les privez, & les publics.

Quels ſont les privez?

L'Affinité & la cognation.

Qu'eſt-ce que la Cognation?

C'eſt une alliance de ceux qui ſont ſortis, ou engendrez d'une même perſonne.

l. non feciſſe 4 §. 1. de grad. & affi.

Combien d'eſpeces de Cognation y a-t'il.

Deux. L'une eſt dans la ligne de conſanguinité, c'eſt à dire entre aſcendans & décendans, entre leſquels il eſt défendu de ſe marier à l'infini, car ces perſonnes ſe tiennent lieu de pere & d'enfans, c'eſt pourquoi ſi ces perſonnes-là viennent à ſe joindre, c'eſt un mariage damnable, & inceſtueux, l'autre eſt dans la ligne traverſale de conſanguinité, ou entre collatereaux, entre leſquels les mariages ſont maintenant prohibez juſques au quatriéme degré inclusivement.

§. ergo denupt l. nup. tit. 53. de rit. nupt.

Combien de regles devons-nous obſerver ici?

Trois. 1. Entre le frere & la ſœur, il ne peut point y avoir de

legitime mariage. 2. Celuy duquel il n'eſt pas permis d'épouſer la fille, ne peut point ſe marier avec ſa petite fille. 3. Les perſonnes qui ſe tiennent lieu de peres & meres, ne peuvent pas contracter un mariage valable.

§. *Inſtrit. eod.*

Quelle eſt la cauſe de ces défenſes?

La nature, ou plutôt la loy generalle de toutes les nations, laquelle a défendu aux peres & meres de ſe marier avec leurs enfans, & d'une ſocieté Civile en faire une domeſtique : car l'amitié qui eſt enfermée ſous mémes toits, ſeroit (dit St. Auguſtin) multipliée en pluſieurs lieux en nos plus proches, c'eſt à cauſe de cela que le Pape Innocent a borné les mariages des conſenguins juſques au quatriéme degré à cauſe des quatre humeurs qui ſont dans nôtre corps, ce que

c. Pen. de conſang.

nous ne devons pas trouver étrange ; veu que Platon au cinquiéme livre de sa Republique semble avoir voulu étendre la force de cette propagation : car il défend expressément la conjonction des peres & meres avec leurs enfans, & permet les autres.

Raportés quelque exemple.

Selon nos Lois, il n'a peu y avoir aucun mélange entre Lot & ses filles, ni entre Amnonem & sa sœur Thamar, maintenant il ne pourroit point y avoir de legitime mariage entre Habraham & Sara, anciennement il étoit permis de se marier avec les cousins germains : comme aujourd'huy entre l'Empereur Maximilian, & Marie fille de frere de pere de Charles Quint, à plus forte raison entre Isaac & Rebecca.

Qu'est ce qu'asnitè.

C'est une conjonction de di-

vers

vers proches parens, aliés par le moïen du mariage. *d.l.non fecile 4. §. affines de grad. & affin.*

Entre quels aliés le mariage eſt-il défendu.

Entre ceux qui ſe tiennent lieu de peres & d'enfans: comme Juda & ſa bru Thamar, entre Ruben, & ſa marâtre, mais aujourd'hui par le Droit Canon les mariages ſont défendus juſques au quatriéme degré inclusivement.

Combien de regles devons-nous ici obſerver?

Trois. 1. l'Affinité nous doit être en veneration, c'eſt pourquoi à cauſe de l'honneur, & du reſpect que nous dévons, á nos parens de ce degré, il faut s'abſtenir de ſe marier avec quelques unes de ces perſonnes lá, par conſequent Henry VIII. Roi d'Angleterre n'a pû épouſer la veuve de ſon frere Arture, ni Sigiſmond Roi de Pologne, Eli- *d.c.N. debet.*

saldeyh sœur de sa femme Catherine, & Sœur de l'Empereur Charles-Quint, neanmoins deux freres se peuvent marier avec deux Sœurs, & le frere & la Sœur peuvent épouser le frere la Sœur; ainsi Ferdinand Empereur épousa Anne Sœur de Ladislaus, & au contraire Ladislaus Marie Sœur de l'Empereur Ferdinand, & c'est la même chose du fils qu'un mari a pû d'une autre femme, & de la fille qu'une femme a eu d'un autre mari.

l. 34. § inter privig. nos. de rit. nupt.

2. Les personnes qui se tiennent lieu de fils ou de mere, ne se peuvent pas marier ensemble, ainsi Juda n'a pû épouser sa belle fille Thamar.

3. Une même femme ne peut pas à même tems être l'épouse de deux maris, & de même un homme ne peut pas avoir deux femmes, car la Polygamie & Bi-

gamie eſt défendue, c'eſt pourquoi Abraham ne pourroient pas maintenant ſe marier avec Sara & Agar ; ni Jacob avec Rachel, & Liam, ni Zamec avec Ada & Zelam. *l. cum quis duas 18 c. de adult.*

Quel eſt l'empêchement public du mariage.

Le droit naturel, la pudeur & l'honêteté publique, car dans les mariages, il ne faut pas ſeulement conſiderer ce qui eſt permis, mais principalement ce qui eſt honête.

Quelles ſont les peines de ceux qui contractent des mariages inceſtueux.

1. Il n'y a ni dotte ni mariage.

2. Ceux qui naiſſent de telles conjonctions ne ſont point en puiſſance de Pere, mais ſont tenus enfans du Public.

3. Cette conjonction finie, on ne peut exiger ni dotte ni

donnation, car un dôt ne peut point être constitué sans un juste mariage, d'avantage celuy qui qui tombe dans ce crime. S'il possede quelque dignité, il en est dépoüillé, & condamné au bannissement, si c'est une personne de basse condition, elle est condamnée au foüet premierement, & à être banie.

DE LA LEGITIMATION.

Qu'est-ce que la legitimation?

l. 3. & 4. c. de nat. lib. C'est un acte civil, par le moyen duquel ceux qui sont enfans naturels deviennent legitimes.

Combien d'especes de legitimation y a'il?

Deux.

Quelle est l'une?

l. cum quis nupere c. de nat. lib C'est lors qu'un enfant est offert à la Cour: car anciennement, si un pere offroit son fils à la Cour des Decurions de la

de la Cité d'où il étoit sorty, & qu'il l'eût fait enregîtrer à la Cour des Decurions, ce fils par ce moyen étoit sous sa puissance, ce moïen fût introduit par l'Empereur Theodose, afin que plusieur feussent enregîtrez à ces Cours, & faits Decurions, qui avoient de grands Privileges ; c'estoit des Charges que tout le monde fuyoit, parce qu'elles étoient penibles & onereuses. *c. 1. c. tanta*

Quelle est l'autre espece de legitimation ?

C'est lors que celuy qui est né d'une mere libre, & dont le mariage n'est pas défendu par les lois, mais laquelle son pere avoit connuë avant son mariage devient dans la puissance de son pere, si ensuitte ils viennent à contracter un mariage selon la constitution de nôtre Empereur, cette maniere de legitimation *l. 5. & 10. & 11. c. de nat. lib. nov. 12 & 13. c. tanta 8. que filii sint leg.*

fut premierement introduite par l'Empereur Constantin, renouvellée par l'Empereur Zenon, acomplie par l'Empereur Justinien & aprouvée par l'usage.

Y a-t'il d'autre moien de legitimation?

Nôtre Empereur par le Droit nouveau, en a introduit deux.

Quel est l'un?

Novel. 89. & 97. Par rescrit du Prince: car le Prince a acoûtumé, non seulement à la priére du pere, mais aussi à celle du fils, aprés la mort du pere de luy accorder cette grace, de pouvoir succeder aux biens du pere, ce qui a lieu lors qu'un pere ne laisse point aucuns enfans legitimes.

Quel est l'autre moien.

l. 7. c. d. nat. lib. qua emendatur. L. pre- C'est lors qu'un pere le reconnoît pour fils dans son testament ou dans quelque acte public. Le premier moien est fon

en uſage. Le dernier ne ſe pratique plus. *dent anaſt.*

DE LA DOPTION
TITRE XI.

CE que nous venons de dire nous aprend, que les enfans que nous avons d'un legitime mariage ſont en nôtre puiſſance, mais il faut à même tems ſavoir que ceux que nous prenons en adoption nous ſont auſſi ſoumis.

Qu'eſt ce que l'adoption ?

C'eſt un acte legitime, qui a été inventé à l'imitation de la nature, pour la conſolation de ceux qui n'ont point d'enfans. *hic. in prin. l. 1. ff. de quib. ſunt ſui.*

Qu'eſt-ce qu'on apelle proprement adoption, & combien de choſes y devons-nous conſiderer ?

Ce qu'on apelle adoption eſt un nom general, où on y conſidere deux choſes, les eſpeces &

les perſonnes.

Combien d'eſpeces d'adoption y a'il?

l. 2. 5. & 9. ff. h. t. Deux, On apelle l'une adoption en eſpece; & l'autre arrogatiõn.

Quelle eſt l'adoption en eſpece?

§. 1. inſt. eod. l. 2. eod. C'eſt celle qui ſe fait par le commendement du Magiſtrat, en la perſonne de celuy qui eſt dans la puiſſance d'autruy.

En combien de façons la fait-on?

En deux. Ou bien par un étranger, ou bien par un aſcendãnt.

Quel eſt l'effet du premier moien?

§. ſed. hõdie eod. l. cvm in adoptivis 2. eod. L'adopté par étranger demeure dans la puiſſance du pere naturel, & ſuccede ſeulement au pere adoptif à *inteſtat.*

Quel eſt l'effet du ſecond moïen?

L'adopté par la perſonne de ſa famille dans la ligne aſcendente;

passe dans la puissance du pere adoptif, parce que deux liens concourent, le naturel par la cognation, & le Civil par l'adoption. *§. sed vero eod. & d. l. cum in adoptivis.*

Qu'est-ce qu'arrogation?

C'est l'adoption qui se fait par rescrit du Prince en la personne de celuy qui est independant. *d. §. 1 just. eod.*

Combien de choses devons-nous considerer dans l'arrogation?

Deux. La forme & l'effet.

DE LA FORME.

Quelle est la forme de l'arrogation?

L'arrogation doit être faite avec connoissance de cause, & avec caution de restituer les biens, s'il arrive que l'Arroge vienne à mourir impubere. *§. cum autem eod. l. non aliter eod.*

Quel est l'effet de l'arrogation?

l'arrogé ne peut être émancipé, ny exheredé sans connoissance de cause legitime, si ce n'est qu'il luy soit laisse la quatriéme par- *l. 1. de collat.*

§. Item cod. l. impuberem. 2. §. eod.

tie des biens, qui s'apelle quarte, & il eſt non ſeulement aſſujety à la puiſſance de l'arrogateur, mais auſſi ſes enfans ; de cela nous en avons un illuſtre exemple dans l'Hiſtoire Romaine de l'Empereur Auguſte, lequel ne voulut point adopter Tibere que Tibere n'eût plutôt adopté Germanicus, afin que l'un & l'autre fuſſent dans ſa puiſſance.

§. panul. eod. l. 2 & l. ſi patr. fam. eod.

DES PERSONNES

Qui ſont ceux qui peuvent adopter?

§. minorem. eod. l. arroga to. eodem. item ſpadones §. 1. ſed. & item eod. d. l. 2. eodem l.

Tous ceux que la nature, où la loi n'empêche pas, le plus vieux ne peut pas adopter le plus Jeune: car ce ſeroit comme une eſpece de monſtre qu'un fils fut plus âgé que le pere ; enfin ce qui ne peut pas être fait par la nature, ne peut être fait par l'adoption.

En la Place de quelles perſonnes eſt-il permis d'adopter?

En la place de fils, de petit fils, & d'arriere petit fils.

Spadonum. 128. de verb. ſig. §. licet eodem. l. adoptare. eodem.

Les châtrés peuvent ils adopter.

Il faut diſtinguer: car il y a des Eunuques qu'on apelle *ſpadones*, il y en a qu'on apelle *caſtrati*, & d'autres qu'on apelle *Thlibia*; les Eunuques qu'on apelle *ſpadones*, ſont ceux qui parce qu'ils ſont trop froits, ou pour quelque autre empéchement ne peuvent pas engendrer; mais qui le peuvent lors que l'empéchement eſt ôté, on nomme *Thlibia* ceux de qui les parties qui ſervent à la generation ont eſté froiſsees par la faute de la mere ou de la nourrice, & on nomme *caſtrati* ceux dont les parties ont été coupees, ceux qu'on apelle *caſtratus* ne peuvent

ni adopter un fils independant par devant le Prince, ni un fils de famille par devant le Magistrat, mais ceux qu'on apelle *spadones* peuvent adopter, parce que l'empéchement ôté par la longueur des remedes les rend capables d'engendrer, neanmoins l'Empereur Leon permit aux châtrés d'adopter pour les consoler de la perte de leurs parties genitales.

novel. 26.

Les femmes peuvent-elles adopter?

Non: car elles n'ont pas les enfans dans leur puissance, mais neanmoins elles le peuvent par une grace speciale du Prince, pour les consoler de la perte de leurs enfans.

L. mulierem. c. eodem.

Les Esclaves peuvent ils être adoptés?

Oüy: car nos anciens rapportent dans les écrits de Caton,

§. fini. h. t. &

que les eſclaves ſont libres auſſi-tôt qu'ils ſont adoptés par leur maître, & c'eſt pour cette raiſon que nôtre Empereur a ordonné par une conſtitution qu'un eſclave eſt libre, ſi ſon maître l'appelle ſon fils dans quelque acte public, quoi que cela ne ſoit pas ſuffiſant, pour avoir le nom de fils, parceque l'adoption a ſeulement lieu dans les perſonnes libres. *L. nunc. §. 10 C. de Lat. lib. toll.*

EN COMBIEN DE FAçons finit la puiſſance paternelle.

TITRE XXII.

Nous venons d'aprendre que nos eſclaves, & nos enfans naturels, legitimes & adoptifs ſont en nôtre puiſſance : nous avons remarqué auſſi en quoy l'arrogation, & l'adoption different. Voyons maintenant comment on ſe délivre de nôtre puiſſance.

Combien de moyens y a-t-il pour perdre la puissance paternelle?

Sept.

Quel est le premier moyen?

§. 1. h. t. 1. ff. quando dies legat. cod. l. 5. ff. de his qui sunt sui.

LA mort du pere naturel & de l'ayeul, parce que la mort nous délivre de toute sorte de droits, & par conséquent de la puissance paternelle, car le pere estant mort, le fils, ou la fille deviennent dans leurs droits; tout de même l'ayeul estant decedé, les petits fils rentrent dans leurs droits, leur pere mort ou émancipé.

Quel est le second moyen.

Le banniſſement dans une Ile du pere, ou du fils qui est une mort civile; car si un pere est deporté pour quelque crime, il devient étranger, & il est ôté du nombre des citoyens Romains,

§. cum autem.

& ainſi les enfans ceſſent d'eſtre dans ſa puiſſance, qui eſt un Droit Civil, par méme raiſon un fils qui eſt exilé ceſſe d'être dans la puiſſance de ſon pere.

Mais ſi le Prince par une grace ſpeciale les fait revenir.

Alors ils reçoivent leur premier eſtat en toutes choſes, ce qu'il faut entendre ici de la reſtitution ſpeciale qui eſt à l'*inſtar* du droit de retour, par le moyen duquel ils rentrent dans tous leurs anciens droits, & non pas de la peine, car le Prince accorde ſeulement le droit dans la patrie. *Verſ. ſed ſi l. 1.2.3.C. ſent. de poſ.*

Ceux qui ſont releguez perdent-ils le droit de citoyen.

Non. La relegation, ne fait point perir le droit de Bourgeoiſie, ni les choſes qui viennent en conſequence, d'autre part les peres releguez, retiennent

leurs enfans, leurs biens & tous leurs droits dans leur puiſſance;
§. Relegati. & au contraire les enfans demeurent dans la puiſſance de leurs peres.

Quelle difference y a t-il entre ceux qui ſont relegués & ceux qui ſont banis.

Les relegués dans une Ile, le peuvent eſtre pour un certain tems & à perpetuité, ce qui n'eſt
l. 4. ff. de interd. & releg. pas une mort civile: au lieu que les banis ne le ſont qu'à perpetuité.

Quel eſt le troiſiéme moyen?

L'eſclavage de la peine qui eſt une eſpece de mort civile, ce qui
§. Pœne ſervus. arrive lors que quelqu'un eſt condanné par quelque jugement
l. 27. & 36. ff. de pœn. à certaine peine comme aux mines, ou à eſtre expoſé à la fureur
Novel. 117. c. 8. des bêtes dans les Emphiteatres, parce que par ce moyen il perd la liberté & la puiſſance paternel

le, qui eſt le propre des hommes libres & des citoyens Romains, mais par le Droit nouveau, & par nos Coûtumes la ſervitude de la peine eſt ſuprimée ; c'eſt pourquoy la condamnation aux Galeres, eſt bien une peine, mais non point une ſervitude de la peine.

Quelle difference y a t-il entre la mort naturelle & la mort civile ?

Elle eſt grande. Car les morts ne ſortent pas du tombeau, & les banis dans une Ile peuvent ſortir de cette priſon, les morts ne reviennent plus au monde, & les banis dans une Ile peuvent revenir dans Rome, ſi le Prince par une grace ſpeciale les rapelle.

Quel eſt le quatriéme moyen.

La dignité d'un fils, non pas toute ſorte de dignité, mais la § filiuſ. *fam. l. vet. c. de conſul.*

seule & grande de patriciat : car un patrice étoit, & apellé par les Romains pere du Prince. C'est à cause de cela qu'un fils sortoit de la puissance paternelle, parce qu'il fut semblé absurde, que celui là fut en puissance privée, qui administre les biens de tout un Etat ancienement aucune dignité militaire, ni de Consul, ni de Senateur, ni de Doctorat, ni de Clerieat ne sortoit pas un fils de la puissance paternelle.

Verf. militia l. 1. de decurionib. l. 10 Novell. 9. vel Novell. 123. cap. 1.

Suivons-nous maintenant cette Jurisprudence ?

Non. Car toutes ces Dignités dont nous venons de parler, & l'Ordre des Prétres sacrés, & quelqu'autre que ce soit qui libere de la Cour, délivre maintenant les enfans de la puissance paternelle, le méme privilege est attribué à l'Episcopat, car ceux qui sont les Peres Spirituels de

tous ; comment peuvent ils être ſous la puiſſance d'autruy.

Qu'eſt-ce le cinquiéme moyen ?

La captivité du pere ou du fils, d'autant que par la captivité, un homme devient eſclave des ennemis, & ceſſe d'eſtre citoyen Romain, incapable des droits de la ville de Rome, neanmois cette puiſſance n'eſt point tellement éteinte, qu'un pere eſtant de retour ne r'entre dans tous ſes anciens droits, & he recouvre la puiſſance paternelle: c'eſt à cauſe de cela que le Juriſconſulte Ulpien l'appelle conſtitution du Droit ſuſpendu. *L. pen. de ſuis & legit.*

Qu'eſt ce que droit de retour.

C'eſt un droit que nous avons de recouvrer la choſe perduë, qui eſt au pouvoir des ennemis, & qui nous remet au premier êtat, droit établi parmi nous, les peuples libres & les Rois qui ſe con- *L. Poſtliminiũ de capt. & poſtliminreuer.*

duiſent par les Coûtumes, & par les Loix.

Combien y a t'il des effets de ce droit de retour ?

Deux.

Quel eſt le premier ?

L. Captiũ C. de rever. poſtl. d. § ſi ab hoſtibus cod.

Ceux qui ont eſté faits priſonniers de guerre par les ennemis, s'ils retournent à la patrie, ils rentrent dans tous leurs anciens droits, par ce mot Latin *Poſtliminium* qui le ſignifie.

Quel eſt le deuxiéme ?

Par fiction de la Loy qu'on apelle Cornelie, ſi le captif vient à mourir chez les ennemis, il eſt cenſé eſtre decedé libre, depuis le moment qu'il a eſté pris : la raiſon de cela eſt fondée ſur la miſericorde, afin de ne point donner ſurcroit d'affliction à l'affligé, en faveur de la Loy Cornelie, & que le teſtament qu'il avoit auparavant fait, ſoit valable.

Quel

Quel eſt le ſixiéme moyen ?

L'émancipation du fils, laquelle peût eſtre definie, un relachement de la puiſſance paternelle pardevant un Magiſtrat competant ; anciennement l'émancipation ſe faiſoit par pluſieurs circuits, & ſolennités par trois émancipations, & par trois ventes imaginaires, il y avoit cinq témoins, & un homme qui portoit des pois des balances, & une eſpece de monnoye de cuivre. §. Præterea l. pen. & vet. de emancip. §. fin. h. t.

Obſerve t on maintenant toutes ces formalités ?

Non. L'Empereur Anaſtaſe a permis de la pouvoir faire * par reſcrit du Prince devant un Magiſtrat competant ; mais aprés cela, Nôtre Empereur a prononcé, qu'on pouvoit faire l'émancipation, ſans qu'il fut neceſſaire d'aucun reſcrit, L. 69. & 156. §. vet. de R. J.

Quel est le septiéme moyen?

§. Sed & si pater. l. pen. C. de adop.

L'adoption faite non point par un êtranger, mais par l'ayeul ou bisayeul, auquel cas la puissance du pere naturel est éteinte, & il en est introduit une nouvelle, c'est à dire de l'ayeul ou bisayeul, par cette raison, parce que personne ne peut estre en puissance de plusieurs.

Vn pere peut-il estre forcé d'émanciper ses enfans.

Il ne peut pas non pas méme par rescrit du Prince, parceque la puissance paternelle est inestimable

Cette regle est-elle generale?

§ Vet. C. de eman. l. 31. & seq ff. de adopt. l. 92. ff. de cond. & demõstr.

Non. Car il y a trois cas qui obligent un pere d'emanciper ses enfans. 1. Si un impubere est arrogé, & qu'aprés la puberté, il prouve que l'arrogation luy est inutile. 2. S'il est fait un legs au pere, à cette condition qu'il

émancipe ſon fils, car le pere doit accomplir la condition. 3. Si un pere maltraite cruellement ſon fils, ou le veut obliger de commettre un crime, car il ſe rend indigne de la puiſſance paternelle. *l. 12. c. de Emancip.*

Vous entendez donc qu'un pere en tous ces cas n'a aucune autorité ſur ſon fils.

Nullement, car quoique tous ces moyens delivrent un fils, ils n'aboliſſent pas toutefois le reſpect & le devoir qu'un fils doit à ſon pere, lequel n'a peu être ſupprimé par le Droit Civil.

DES TUTELLES.

TITRE XIII.

NOus avons dit qu'entre les hommes, les uns sont libres, & les autres esclaves ; que des libres il y en a d'ingenus, & d'autres qui sont affranchis, nous avons dit aussi par la méme seconde division, que les uns sont independans, les autres sujets à la puissance d'autruy. Aprés donc avoir parlé de la puissance que nous avons sur nos esclaves, & de celle que nous avons sur nos enfans d'un mariage legitime, ou par l'adoption ayent fait voir comme on est délivré de l'une & de l'autre passons à une autre division.

Quelle

Quelle eſt l'autre diviſion des perſonnes ?

De ces perſonnes qui ne ſont point en puiſſance, les unes ſont en tutelle & curatelle, les autres ſont exemptes de l'un, & l'autre de ces droits, laquelle diviſion ſe raporte neanmoins à la precedente, dans laquelle nous avons veu que tous les hommes ſont libres ou eſclaves, car de ceux qui ſont exempts de l'un & l'autre de ces droits, ils ſont ſemblables aux hommes libres, & ceux qui ſont en tutelle & curatelle, ſont ſous quelque eſpece de ſervitude.

Qu'eſt-ce que la tutelle ?

C'eſt une autorité & puiſſance permiſe par le Droit Civil, pour conſerver celui qui ne ſe peut conſerver à cauſe de ſon âge, elle eſt apellée authorité, parce qu'elle gouverne la perſonne d'un pupille, & puiſſance, parce qu'elle

§. 1. *Inſt. eod. l. 1. eod.*

Tex. hic & In l. & 9. ff. eod. l. 14.

ff. 3. & l. 30 ff. de admin. tut. l. 157. ff. de R. f. adminiſtre ſes biens, car un tuteur eſt donné aux mœurs & aux biens d'un pupille.

Combien de choſes devons-nous conſiderer dans la tutelle.

Deux. L'acquiſition & la perte.

Combien de moyens y a-t-il pour acquerir la tutelle.

Trois. Le teſtament, la loy & le Magiſtrat, car la tutelle s'aquiert par teſtament, par la loy, ou par la nomination du Magiſtrat, c'eſt pour cela qu'il y a trois ſortes de tutelle, la teſtamentaire, la legitime & la dative.

§. l. l. 7 c qui dar tut. poſſ.

Quelle eſt la tutelle teſtamentaire.

§. Permiſſum eod. l. 1. de teſt. tut. C'eſt la tutelle qui eſt donnée par les peres aux enfans qu'ils ont en puiſſance.

Combien de choſes devons nous conſiderer dans cette tutelle.

Trois. Les perſonnes, la forme & les paroles.

DES PERSONNES.

A quelles personnes peut-on donner des tuteurs par testamens.

Personne ne peut donner de tuteur sinon à celui qui seroit entre les heritiers siens, s'il venoit à mourir, le seroit même s'il eut vécu, comme aux impuberes, aux petits fils, & aux posthumes, un tuteur donné par testament, à des enfans emancipés, est confirmé, sans s'informer s'il est riche, ou capable; car les loix estiment que le jugement d'un pere suffit, & il est ajouté foy avec tant d'efficace à l'affection paternelle, qu'il sembleroit comme incroyable, que l'administration de la tutelle peut regarder quelqu'autre personne pour l'utilité du pupille, que celle qu'il a nommée dans son testament.

l. Quo. tutela 73. §. Nemo. de R. J.

l. de creatione. ff. de Ep.

Qui ſont ceux qui peuvent être tuteurs teſtamentaires.

TITRE XIV.

Aprés avoir parlé de ceux qui laiſſent des tuteurs, voyons les tuteurs qu'on peut laiſſer.

Qui ſont ceux qui peuvent eſtre donnés tuteurs dans un teſtament.

Inſt. eod in prin. l. 9. ff de his qui ſunt ſui.

NOn ſeulement un pere de famille, mais auſſi un fils de famille : car on ne conſidere pas ici la puiſſance paternelle Un fureux, un moindre de vingt-cinq ans peuvent eſtre faits tuteurs, ſçavoir lorſque l'un aura recouvré ſon bon ſens, & que l'autre ſera devenu majeur de vingt-cinq ans.

DE LA FORME.

Par quelle forme peuvent eſtre donnés les tuteurs par teſtament.

Un tuteur peut étre donné pour un certain tems, ou depuis un certain tems : mais dans l'intervalle du tems on donne un cutateur, quoique le pupille ait un tuteur legitime, car tandis qu'il y peut avoir un tuteur teſtamentaire, la tutelle legitime ceſſe.

OBJECTION.

Les actes legitimes qui reçoivent jour ou condition ſont inutiles en tout ſuivant la loy Actus 77. *de reg. jur.*

Or *la nomination d'un tuteur eſt un acte legitime, par conſequent la nomination d'un tuteur par l'addition du temt, ou de la condition, eſt inutile.*

Réponſe.

1. *La loy* Actus *parle de la tutelle*

dative, & non point de la teſtamentaire.

§. *Certæ* 2. On ne pût pas donner un tuteur pour une certaine choſe ou pour une certaine affaire parce qu'un tuteur eſt donné à la perſonne, non à la choſe ni au procez, autefois la choſe & le patrimoine vient en conſequence, car ſi un tuteur eſtoit creé, pour pour la choſe qui ſeroit en Affri- *L. 11. de teſt. tut.* que, & un autre pour la choſe qui ſeroit en Syrie, la nomination ſeroit valable, à cauſe des differens patrimoines, & de la difficulté de les adminiſtrer.

DES PAROLES.

§ *fin. eod. l. 3. 6. de teſt tut. l. juſta 210. l. liberorũ 20. de verb. ſig.* *Quelle eſt la ſignification de ces paroles, fils enfans, deſcendans.*

Le fils contient le poſthume, les enfans contiennent, les petits fils, & les deſcendans, contiennent les poſthumes, & les petits fils.

Combien de tutelles y a-t-il qui ſoient déferées hors du teſtament.

Deux. La legitime, & la dative.

Quelle eſt la legitime?

Celle qui eſt decernée par la loy.

D'où vient qu'elle eſt apellée legitime?

Ce n'eſt pas que la teſtamentaire & la dative ne ſoient legitimes; mais elle eſt apellée legitime, parce qu'elle eſt appuyée ſur la ſeule loy, & ne depend point de la diſpoſition du teſtateur, ni de l'autorité du Magiſtrat. *L. ſiege 130. de verb. ſig.*

Combien d'eſpeces de tutelle legitime y a-t'il?

Quatre. Des agnats, des patrons, des peres & des freres.

Quelle difference y a-t'il entre ces quatre tutelles.

Les agnats & les freres ſont ap-

pellez à la tutelle par le sens & par le texte de la Loy des douze Tables, & les Patrons aussi par le sens, & l'interpretation, & celle des peres, à l'exemple de celle des Patrons.

De la Tutelle legitime des collateraux apellez agnats, parens par les mâles.

TITRE XV.

Nous avons dit que les peres peuvent donner par leur testament un tuteur à leurs enfans qu'ils ont en leur puissance. Voyons maintenant ce qu'il faut faire, s'il n'y a point de tuteur testamentaire.

Combien de choses devons-nous considerer dans cette Tutelle.

QUatre. 1. Quand est-ce que cette tutelle a lieu. 2. La definition

nition des agnats. 3. La perte du droit d'agnation. 4. L'ordre auquel les agnats sont appelez.

Quand est ce donc que cette Tutelle a lieu ?

Inst. eod in prid. l. 1. d. l. c.

Quand un homme est mort intestat.

Quand est-il dit qu'un homme meurt intestat ?

Quand il n'a point fait du tout de testament, ou bien qu'il l'a fait à la verité, mais n'a point donné de tuteur, ou que celui qu'il a nommé est mort.

§. fin. eod. l. intestato ff. eod.

Qui sont ceux qu'on appelle agnats ?

Les agnats sont ceux qui viennent d'une parenté masculine, quasi comme s'ils étoient nez d'un même pere : mais aujourd'huy par le Droit des Novelles. La difference des agnats & cognats est supprimée par nôtre Empereur, afin que les agnats & les

cognats ensemble soient appelez également à la succession, & à la tutelle, pourveu qu'ils soient mâles, & dans un âge parfait, c'est à dire de vingt cinq ans complets, & qu'il n'y ait aucune loy qui le leur défende, ou qu'ils ne se servent de quelque exception competante.

t Auth. si-rut hæreditas. C. de leg. tut. Navel. 118 §. ex his

Du changement d'état.

TEXTE XVI.

Nous avons dit que le changement d'état pouvoit souvent faire perdre le droit de parenté par les mâles. Voyons comment on perd le droit d'agnation, & comment on definit le changement d'ét at.

Comment perd on le droit d'agnation?

PAr le changement d'état.

Qu'est ce que changement d'état?

Ce qu'on appelle de ces deux mots Latins *Capitis diminutio*, est le changement du premier état où on étoit, ou bien c'est un accident qui survient par une raison du Droit Civil, laquelle change ou diminuë l'état de celui qui en est l'objet. *Hic in princ. & l. 1. ff. eod.*

Combien y en a t il?

Trois. Le grand, le moindre, que quelques-uns appellent le moyen & le plus petit, car ce sont les trois choses que nous avons la liberté, la cité & la famille. *l. sta ff. eod.*

Quel est le grand changement?

C'est lorsque nous perdons la liberté, ce qui arrive à ceux qui deviennent esclaves de la peine par un rigoureux jugement qui est prononcé contr'eux, comme quand ils doivent estre livrés aux bêtes, ou jettez dans le feu, ou aux affranchis qui sont condam-

nés pour quelque cauſe d'ingratitude, & à ceux qui ont ſouffert qu'on les vendit, pour avoir part au prix de la vente.

Quel eſt le moyen?

C'eſt lors qu'on perd le droit de Bourgeoiſie, & que la liberté demeure entiere, ce qui arrive à celui à qui on a interdit l'eau, & le feu, ou à celui qui a eſté deporté dans une iſle.

Quel eſt le plus petit?

C'eſt lors qu'on retient & conſerve le droit de Bourgeoiſie, & la liberté tout enſemble, mais que l'on change ſon état preſent, comm'il arrive à ceux, leſquels étans independans, ſe ſoumettent à la puiſſance d'autruy.

l. liber. ff. eod.

Vn eſclave affranchi ſouffre-t-il changement d'état?

Non, parce qu'il n'a point eu auparavant d'état, & que ſelon le Droit Civil ce n'eſt que depuis ſon

§. Servus l. 3. §. vel. inſt. ff. h. t.

son affranchissement qu'on a commencé à le reconoître, d'où vient qu'un esclave est comm'un tout autre homme, & dés ce jour là qu'il a été affranchi, il commence d'avoir un état.

Un Magistrat chassé du Senat, change t il d'état ?

Non, parce qu'une Dignité ne regarde pas son état, c'est à cause de cela qu'un Officier chassé du Senat demeure neanmoins citoyen Romain, il ne perd rien de son état, il diminué seulement d'estime sans infamie, si ce n'est qu'il soit chassé pour turpitude. §. *Quibus autem l. 2. 3. ff. de Senat.*

Quel changement d'état fait perir le droit d'agnation ?

Le grand & le moindre, car maintenant le plus petit ne fait pas perir le droit d'agnation, & le grand ou le moindre ne l'emporte pas aussi universellement, mais seulement quant à l'efet.

Car les droits civils peuuent être corrompus par la raiſon civile, non point les droits naturels.

§. Sed aquat. inſt. de leg. aqu. tut l. jura ſanguinis de R. I.

Or l'agnation eſt du Droit Civil, la cognation du droit naturel.

Par conſequent l'agnation, c'eſt à dire le changement d'état peut être corrompu par le Droit Civil non point la cognation.

A quel ordre ſont appellez les agnats ?

§ Simul Inſt de cap dim. l. ſi plures de leg. Lat. 6. d. authent. ſicut hereditl.

Tous ne ſont pas appellez par le droit nouveau, de pluſieurs on choiſit les plus capable, & s'il y en a pluſieurs d'un méme degré comme pluſieurs freres ou pluſieurs oncles paternels, ils ſont également apellez pour gerer la tutelle enſemble.

Pourquoy les agnats ſont ils appellez ?

Inſt. de legitim patr. tut l. ſecundum le.

Ceux que la loy appelle à la ſucceſſion, elle a commandé que ceux-là fuſſent tuteurs, parceque

ordinairement là où eſt le profit de la ſucceſſion, là doit étre la charge de la tutelle. *l. quò tutela 73. c. qui. de R. J.*

Or la loy appele à la ſucceſſion les agnats.

Par conſequent elle a auſſi commandé que les agnats fuſſent tuteurs.

De la tutelle legitime des Patrons.

TITRE XVII.

Les affranchis avoient beſoin de tuteur à cauſe de leur bas âge. Un tuteur teſtamentaire ne pût pas ſe charger de leur tutele, puiſque pour donner des tuteurs teſtamentaires, il faut les avoir en ſa puiſſance. & les affranchis n'ayans point de parenté, ſemblent ne dependre de perſonne, ce ne ſeront point les parens legitimes, car ceux qui n'ont point de parens en ligne directe, n'en peuvent pas avoir des collateraux.

Que faut il faire en ce cas ?

Tex. hic l. 5 ff de leg. tut.

LA Loy des donze Tables y a pourvû, car elle apelle à la tutelle de ces affranchis les patrons, & les enfans des patrons; à cause que comme nous avons dit, la charge de la tutelle, suit le don de la liberté.

Pourquoy appelle t on cette tutelle legitime ?

l. fin. ff. de tut.

Parce qu'elle descend de la loi des douze Tables, non pas directement, mais parce qu'on l'en tire par interpretation : car cette loy veut que les agnats qui sont appellez à la succession soient tuteurs, parce qu'ordinairement la charge doit estre, où est le profit de la succession.

Que signifie ce mot ordinairement ?

Cela veut dire que si une femme affranchit un esclave impubere, elle sera appellée à la succession,

non point à la tutelle, qui eſt une fonction virile.

De la tutelle legitime des peres.

Titre XVIII.

Un pere émancipe ſon fils, ou ſa fille, ſon petit fils ou ſa petite fille, étant encore impubere, ce ne ſera pas un tuteur teſtamentaire, qui ſe chargera de la tutelle, puis qu'il n'y a que celuy qui a un impubere en ſa puiſſance qui donne un tuteur par teſtament, ce ne ſera pas un parent en ligne maſculine, parce que l'émancipation font perdre le droit d'agnation.

Qui ſont ceux qui ſont appellez à tutelle.

LE pere & l'ayeul qui ſont comme nous avons dit ceux qui les ont affranchis, pour les émanciper, ſeront leurs tuteurs, à l'exemple des patrons; & c'eſt

à cauſe de cela qu'ils ſont appellez tuteurs legitimes.

Une mere peut-elle ôtre tutrice ?

Les femmes ſont chaſſées de la tutelle, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient tutrices de leurs enfans, & alors ſont tenuës de renoncer au Senatuſconſulte Vellcian & aux ſecondes nôces, & doivent obliger tous leurs biens.

§. 2. ff. de R. J. vet. ff. tut. l. c. quando mul. tu. l. 2. cum aut. matri & avie C. eod.

D'où vient que les femmes ſont chaſſées de la tutelle ?

Parce que la tutelle comme la curatelle eſt une charge publique, dont les femmes ſont incapables.

De la tutelle fiduciaire.

TITRE XIX.

Outre les tutelles dont nous venons de parler, il y en a une qu'on apelle fiduciaire.

D'où vient que cette tutelle est apellée fiduciaire ?

PArce que le Droit a confience en ces personnes, ausquelles il defere cette tutelle. *Ad Ut. 1.*

Quelles sont ces personnes ?

Premierement le pere, si l'ayeul a emancipé le petit fils, ou l'arriere petit fils impubere, & qu'il soit mort, apres cela les freres, si le pere ayant emancipé son fils impubere vient à mourir, laissant d'autres enfans dans sa puissance, maintenant cette tutelle, & celle des peres est apellée legitime, par les Novelles la tutelle des peres, & des freres est supprimée, comme aussi la diference de sexe d'emancipation & d'heritier sien. *Novell. 118. c. 5.*

Tous ceux dont nous venons de parler, sont-ils appellez à la tutelle ?

Non. L'Empereur dans une conſtitution a établi cette regle pour toutes les tuteles & cutatelles, qu'il faut eſtre devenu majeur de vingt-cinq ans, pour être tuteur ou curateur, jugeant qu'il n'y a pas de ſens, que celui dont il faut prendre le ſoin, ait l'adminiſtration du bien d'autrui,

Du tuteur Attilien, ou de celui qui étoit donné par la Loy *Iulia Titia.*

TITRE XX.

Nous avons maintenant à parler en troiſiéme lieu de la tutelle qu'on appelle dative, que la loy accorde, les autres venans à manquer, c'eſt à dire la teſtamentaire, & la legitime, car en cas, le Juge ou le Magiſtrat, par une ſpeciale permiſſion de la loy donne un tuteur

Quelle

Quelle eſt la tutelle datiue?

C'Eſt la tutelle qui eſt donnée par le Magiſtrat.

Quand eſt-ce que cette tutelle a lieu?

En pluſieurs occaſions. 1. Lors qu'il n'y a point de tuteur teſtamentaire ou legitime. 2. Lors qu'un tuteur eſt donné dans un teſtament ſous quelque condition, ou pour un certain tems. 3. Quand quelqu'un ne s'eſt point porté pour heritier. 4. Lors qu'un tuteur tombe au pouvoir des ennemis; en tous ces cas on donnoit cependant un tuteur, juſques à ce que la condition fut arrivée, le jour venu, ou le captif de retour, car alors le tuteur donné par teſtament, ou par la loy, reprenoit par droit de retour. Le tutelle qui luy avoit été deferée, & le tuteur proviſionel *Hic. in prin.*

nommé ceſſoit d'être tuteur.

Comment donne-t on un tuteur?

De Attil. tut. prid. Anciennement on le donnoit de trois façons, mais aujourd'uy par la conſtitution de nôtre pieux Empereur, les Magiſtrats nomment les tuteurs, en recevant des cautions, dont ils ſont reſponſables.

Quelle eſt la cauſe finale de la tutelle?

§. Imp. Inſt. eod. La tutelle a eſté introduite, afin que celui qui n'eſt pas dans un âge parfait, ſoit ſous la tutelle d'un autre, parce que le droit naturel, & la raiſon veulent, qu'un impubere ſoit en tutelle, il ne faut pas inferer de là que la tutelle ſoit du droit naturel.

Combien y a-t-il d'effets de tutelle?

Deux. La reddition de compte & l'autorité.

Quand eſt-ce qu'un tuteur doit

donner compte de la tutelle?

Aprés la puberté, c'est à dire la tutelle finie, parce que cette action ne peut pas estre exercée, que la tutelle n'ait pris fin, car il seroit absurde, de demander compte à un tuteur pendant qu'il persevere dans l'administration.

§ *Fin. inst. cod. l. insi finita, de tut. & rat. distr.*

Par quel jugement les tuteurs sont-ils tenus de rendre compte?

Par jugement de tutelle, qui est une action, qui oblige les tuteurs qui ont administré les biens des pupilles, de tendre compte aprés la puberté, & par une contraire action, le tuteur repete les dépenses qu'il a faites pour le pupille, afin que le soin qu'il a pris, ne lui cause pas de la perte & du dommage.

§. *Fin. l. 1. §. 3. l. 4 & 13 ff de tut. & rat. distr. l. 2. c. de pric tut. l. 2. c de div. tut.*

L. 3. C. de contr. in tut.

De l'autorité des tuteurs.

TITRE XXI.

Nous avons montré, que le tuteur eſt eſtabli pour l'adminiſtration & la conduite des biens & de la perſonne du pupille, il faut que nous ſachions que le tuteur doit autoriſer tout ce que ce pupille fait, & quelle eſt ſon autorité, parce que ſi le pupille avoit fait quelque choſe ſans ſon intervention on n'auroit rien fait.

Qu'eſt ce qu'autorité des tuteurs?

L. 3. ff. h. t.

C'Eſt cette puiſſance qu'ils ont receue par teſtament, ou par la Loy, ou par le Magiſtrat, pour défendre le pupille, ou adminiſtrer ſes biens, parce qu'un pupille ne peut pas vouloir ou ne vouloir pas, ſans l'autorité de ſon tuteur.

Avant qu'un tuteur s'ingere dans l'adminiſtration, quelle conduite doit il tenir?

Pre-

Premierement faire ferment qu'il aura foin de bien conferver les biens des pupilles, aprés cela faire inventaire ou defcription de tous les effets qui fe trouvent appartenir au pupille. *Auth. quod nunc C. de tur. fur l. 7. ff. de admin.*

Combien de chofes devons-nous confiderer dans l'autorité d'un tuteur ?

Deux, La chofe & la maniere.

En quelles chofes eft il befoin de l'autorité ?

Dans les afaires dont il en nait une obligation reciproque, dans les autres il n'en eft pas befoin, comme par exemple, fi un pupille a ftipulé de moy ; (promettez vous de me donner dix écus) l'autorité du tuteur eft inutile, pour rendre cette ftipulation valable, car un pupille peut faire fa condition avantageufe fans l'autorité de fon tuteur. *Inft eod in prin. l. oblig. l. pupill. de acq. rar. dom. l. contr. Igris de pac.*

Cette regle a-t-elle toûjours lieu ?

T

Non. Il y a trois cas exceptez. 1. Les pupilles ne peuvent pas accepter une succeſſion. 2. Demander la poſſeſſion des biens. 3. Se charger d'un fideicomis, encore qu'il y eut beaucoup à profiter au fideicomis, & qu'il ne courut aucune riſque, parce que ces ſortes de cas cauſent pluſieurs procés. Le bon ſens veut, qu'il vaut ſouvent beaucoup mieux les negliger que les rechercher ardemment.

L. Mia. de min. vid. L. pupillus de verb. ſign. & de R. J.

De quelle maniere un tuteur doit il interpoſer ſon autorité?

Le tuteur doit eſtre preſent dans l'afaire, c'eſt à dire lors qu'on paſſe l'acte pour l'autoriſer; car s'il donnoit ſon conſentement, le lendemain aprés l'afaire faite, ſon conſentement ne ſerviroit de rien. En un mot le tuteur doit eſtre preſent, non ſeulement du corps, mais de l'eſ-

§. Tut. est. L. obligare §. Sed.

prit, parce que l'autorité doit estre interposée par paroles.

Auth. ut hi qui obl. se perh. hab. res minor.

Un creancier ou un debiteur pût-il étre tuteur?

Maintenant, cela ne se peut pas, neantmoins la mere est exceptée.

§. 1. *Auth. minoris C. qui dari tu. poss. a. ut sine ullo impedim.*

S'il y a procés entre le tuteur & son pupille, le tuteur ne se pouvant pas autoriser en sa propre cause, comme un témoin, ou un Iuge, donne-t'on un autre tuteur?

Le Preteur ne donne point un autre tuteur, comme cela s'observoit autrefois; mais au lieu d'un tuteur on crée un curateur, sous l'autorité duquel on termine le different, ce qu'étant fini, le ministere de curateur finit.

§. *Si inter. l. 10 ff. de test. l. 19. h. t.*

En combien de façons finit la tutelle.

TITRE XXII.

Aprés avoir fait voir comment les tutelles s'établiſſent : diſons auſſi de quelle façon on en eſt délivré, car il y a une maniere d'établir une choſe. Il y en a auſſi une pour la détruire.

Combien de moyens y a t'il pour finir la tutelle ?

Neuf,

Quel eſt le premier moyen ?

Vlc in prin. l. 3. c. quand. vel curat. eſſe def.

C'Eſt lors que le pupille, ou la pupille ont commencé d'être puberes, ce qui arrive aux mâles aprés quatorze ans compiets, & aux femmes à douze, auquel âge comme ils commencent d'avoir l'uſage de la raiſon, & ſont capables de diſpoſer de leurs biens, ils peuvent gouver-

ner leurs perſonnes, & ne doivent pas aprés cela eſtre ſoûmiſes au pouvoir d'autrui.

Quel eſt le ſecond moyen?

C'eſt lors que les pupilles ſont arrogez avant la puberté, car un pupille arrogé avec le conſentement de ſon tuteur, tombe dans la famille & puiſſance de l'arrogateur, & il ſort de tutelle, car une méme perſonne ne peut pas eſtre en tutelle, & en puiſſance paternelle. *§ Item finitur l. vet. C. de tit.*

Quel eſt le troiſiéme moyen?

C'eſt lors qu'un pupille eſt bani dans quelque iſle, pour avoir commis quelque crime: car la tutelle eſt de ſolemnité du Droit Civil, elle ne peut conſiſter qu'a un homme libre & citoyen Romain, un pupille peut eſtre bani, parce qu'il peut tomber dans un crime, que quelques Juriſconſultes eſtiment renfermé dans *§. Item h.t l. 14 in prin. ff. de tut l. 1. C de auth. præſt.*

le nombre des années, d'autres plus droitement remettent cela à l'arbitrage du Juge.

Quel eſt le quatriéme moyen?

d. §. itē d. l. 14. §. 1. l. 175. ff. de R J.

C'eſt lors qu'un captif eſt au pouvoir des ennemis, car pendant qu'un captif n'eſt pas de retour, il n'eſt point un homme libre, c'eſt à cauſe de cela que la tutelle prend fin, mais il la reprend s'il eſt de retour, car il rentre dans ſes droits par ce mot Latin *Poſtliminio*, qui le ſignifie, & conſequemment il reprend la tutelle.

Quel eſt le cinquiéme moyen?

§. Si ab hoſt. 16 ſup quib mod juſ patron. pot. fol.

C'eſt l'eſclavage de la peine, ou quelqu'autre, comme s'il eſt banni à perpetuité, ou reduit à la ſervitude par ſon patron, pour avoir eſté ingrat envers lui, parceque la tutelle n'eſt pas le propre des eſclaves, mais bien des hommes libres. D'où vient que

les esclaves n'interviennent pas dans les choses qui obligent les hommes d'executer les loix.

Quel est le sixiéme moyen?

C'est lors qu'un tuteur est donné par l'evenement de quelque condition, ou pour un certain tems. Car la tutelle conditionnelle, comme celle qui est donnée par testament finit, par l'evenement de quelque condition, ou le tems expiré.

§. Sed et si usq. & §. 5. h. t. d. l. 14. §. 3.

Quel est le septiéme moyen?

C'est lors que le tuteur ou le pupille vient à mourir, parceque la mort paye toutes choses, & nous délivre de toute sorte de droits paternels, comme est le tutelle, car ils sont éteints avec la personne, l'heritier ne succede pas à la tutelle, neantmoins l'action de tutelle passe contre l'heritier.

§. Semi- li modo l. 16. ff. de tut. l. 10 ff. de R. J. § omni- ni l. 9. ff de his qui sunt sui.

Quel est le huitiéme moyen?

C'eſt lors que le tuteur perd le droit de citoyen & la liberté, car par le petit changement d'état, comme s'il ſe donne en adoption, il n'y a que la tutelle legitime qui finiſſe, les autres ſubſiſtent toûjours. Autre choſe eſt du changement d'état du pupille, car il n'y a point de tutelle qui ne finiſſe par le plus petit changement du pupille.

Quel eſt le neuviéme moyen ?

C'eſt lors qu'un tuteur eſt chaſſé comme ſuſpect, ou qu'il s'excuſe de méme pour de cauſes legitimes, deſquelles les titres ſinguliers font mention dans le Droit Civil.

Des Curateurs.

TITRE XXIII.

Nous avons dit qu'entre ceux qui ſont indépendans, il y en a en tutelle, d'autres en curatelle, & que la plus grande partie n'eſt ny en l'une, ny en l'autre, ayans donc parlé des tuteurs & du nombre des tutelles, parlons maintenant des curateurs.

Qu'eſt-ce que la curatelle ?

C'Eſt une autorité du Droit Civil, pour conſerver les biens du pubere moindre, car les puberes moindres reçoivent des curateurs juſques à vingt-cinq ans complets.

Quelle difference y a-t-il entr les impubers, les adultes, les mineurs & les majeurs.

Grande. Les adultes ſont les garçons à quatorze ans, & les filles à douze, les impuberes ſont

les garçons qui n'ont pas encore quatorze ans acomplis, quoy qu'ils soient adultes, & ils sont en tutelle jusques à cét âge, & les majeurs sont ceux qui ont passé le dernier moment de la vingt-cinquiéme année.

Combien de sortes de curatelle y a t-il!

Deux, La testamentaire, & non testamentaire, neanmoins on ne peut pas donner un curateur par testament, parce qu'il est donné principalement aux biens, le droit de puissance est tout à fait personnel, & ne regarde point la cause des biens: d'où vient qu'il n'est pas permis à un pere de disposer des biens d'un pubere, qui a déja connoissance des affaires, & la loy des douze Tables n'a pas voulu, qu'aprés la mort du pere, la force, & l'effet de la puissance

L. in capitibus C. de curat.

paternelle se tendit au delà de la puberté

Mais si le pere a nommé un tuteur dans son testament.

Le Juge le confirmera sans enqueste, car le droit presume qu'un pere a voulu bien pourvoir à ses enfans. *l. 6. ff. de confir. tut. Arist. ll. 6. & bic*

Donne t on de curateurs aux jeunes gens malgré eux ?

Non, d'autant qu'ils ont une parfaite intelligence, ce seroit en quelque façon blesser leur reputation, & leur faire injure de ne leur pas permettre l'administration de leurs affaires, c'est pour quoi les jeunes gens peuvent vivre comme bon leur semble sans curateur, & s'ils en demandent, ils ne sont point obligez de prendre celui-ci ou celui-là, mais celui qu'eux méme auront choisi. *§. Item inviti l. 4. 4. C. de auth. præst.*

Cette regle est-elle generale ?

Non. Car dans un procés, ils

l. 45. §. 2. ff. de re jud. sont forcez de recevoir un curateur, crainte qu'il ne soit pas rendu un jugement illusoire, d'autant qu'un mineur n'est pas personne legitime, pour assister en jugement.

Combien de tutelles non testamentaires y a t il?

Deux. On apelle l'une legitime & l'autre dative.

Quelle est la tutelle legitime?

C'est la tutelle qui est decernée aux agnats plus proches.

Quelle est la tutelle dative?

C'est la tutelle qui est donnée par le Magistrat ordinaire, & c'est de là que les curateurs sont appellez datifs, pretoriens & honoraires.

l. fu. jo ff l. 40. ff de R. f. l. 8. § 5. & l. 12. §. ult ff de cur. dat. *Donne t on de curateur à un majeur de vingt cinq ans?*

On lui en donne, s'il est furieux, fou, prodigue, sourd, muet, ou travaillé de quelque

que maladie incurable.

Car il faut donner des curateurs à ceux qui ne peuvent pas avoir soin de leurs affaires.

Or ces personnes ne peuvent pas avoir soin de leurs affaires.

Par conséquent ces personnes là doivent avoir des curateurs.

Donne t on aussi de curateur à un impubere?

On lui en donne en trois cas. 1. S'il se trouve quelque incapacité en la personne du tuteur, quoi qu'il n'administre pas frauduleusement, mais parce qu'à cause de la regle, où on dit qu'on ne peut donner un tuteur à celui qui a un tuteur, il lui est baillé un curateur pour adjoint 2. Si le tuteur est baillé pour un certain tems. 3. Si le tuteur ne peut pas faire la fonction de sa charge, soit par maladie, ou quelqu autre accident, alors il lui est donné un *1. folet de int.*

agent ou Solliciteur à ſa place, ce Solliciteur eſt apellé en Latin *Actor*, parce qu'on l'établit par un acte.

§. Interdum cũ ſeq. eod.

Voila pour ce qui regarde ſpecialement les tuteurs & curateurs, dans leſquels il y a neanmoins quatre choſes, qu'il faut generalement conſiderer la caution, les actions qu'on donne aux pupilles l'excuſe, & le ſuſpect.

Des cautions des tuteurs.

TITRE XXIV.

Puiſque nous avons dit de quelle maniere la curatelle s'établit, & comment elle finit, que les uns ont des curateurs juſques à vingt-cinq ans, & que les autres en ont juſques à ce qu'ils ſoient exempts de leurs défauts, ou de leurs maladies. Diſons preſentement quelque choſe qui regarde generalement ceux qui ont l'adminiſtration d'autruy.

Qu'eſt-ce que la caution?

Les tuteurs & les curateurs ſont dits cautionner, quand par ſolennelle ſtipulation, ils promettent de prendre ſoin, que les biens des pupilles & adultes leur ſeront bien conſervez, juſqu'à ce que la tutelle ou curatelle aura fini, afin qu'étans cautions ſous ces noms, les pupilles & les mineurs ſoient en ſeureté, car c'eſt cautionner. *Hic in pr.*

Pourquoy a-t-on introduit la caution?

Afin que les biens des pupilles & des adultes, ne ſoient pas diſſipez & diminuez, les Romains ont voulu en toutes manieres pourvoir aux biens & aux mœurs des pupilles.

Tous les tuteurs ſont-ils obligez de bailler caution?

Nullement, car les tuteurs teſtamentaires en ſont exempts, *Inſt eod in prin. l. teſta.*

cum seq. de test. tut. parceque leur bonne foy, leur integrité & leur diligence est approuvée du testateur, laquelle approbation tient lieu de caution ; de méme les tuteurs & curateurs donnez par enqueste, parce qu'ils ont esté choisis capables, & la foi de l'enqueste est comme un lien de caution.

Quelles actions donne-t on aux pupiles ?

1. Quoties qui satisd. cog. §. sciendũ inst. Il y en a trois. 1 L'action de tutelle est accordée contre le tuteur. 2. L'action des affaires faites est donnêe contre le curateur. 3 L'action fiduciaire, est accordée contre le Magistrat, & ses heritiers, pour n'avoir pas obligé les tuteurs & curateurs de bailler des cautions, ou en ont receu d'insolvables, car lors qu'on a mal cautionné, n'est pas censé avoir baillé caution, mais cette action n'est accordée contre les

Magiſtrats, qu'aprés diſcution faite des biens des tuteurs de leurs cautions, & de leurs heritiers.

L. 1. §. usque adeo ff. de tut. & rat. d ſtrah.

Quels Magiſtrats peuvent étre convenus par ce te action?

l. . §. ſi inter ff. de Mageſtr. conve-nien. Tex bis in fin. l. §. 1. & 2 ff d t.

Ceux-là ſeuls qui ont accoutumé de recevoir le cautionnement, comme ſont les Magiſtrats inferieurs i non point les Superieurs qui ont droit de donner les tuteurs, comme ſont le Prefet de la Ville, le Preteur, & le Gouverneur de Province, ou tout autre Magiſtrat qui a le pouvoir de donner les tuteurs, ne peut pas eſtre pourſuivi par cette action, qui n'a lieu, que contre ceux qui ſont obligez par le devoir de leur leurs charges d'exiger les cautions.

Ceux qui ſe veulent excuſer peuvent ils apeller?

Non car ils doivent plûtôt

l. eiſ. qui ab-

tem excusare l. 1. ff. quands appel. sit. proposer necessairement l'excuse qui les décharge de la tutelle ou curatelle, mais si la cause de l'excuse est rejettée, alors de ce grief ils en peuvent appeller.

Vn tuteur ayant esté nommé, s'est fait excuser par de fausses allegations, cela le décharge-t'il de la tutelle!

§. fin. l. t. 1. C. si tut. vel cur. fal. alleg. l. 22. C. de exc. tut. Non, car il est réponsable de la perte que le pupille peut soufrir, car il sera obligé de le reparer, depuis le jour qu'il aura refusé d'accepter la charge qui luy aura esté donnée.

Des excuses.

TITRE XXV.

Les tuteurs & les curateurs, ne sont pas seulement obligez de donner caution, il y a ceci de remarquable que lors qu'ils sont appellez à la tutelle ou à la curatelle il

leur eſt permis de s'excuſer, car la loy n'ignore pas, que le ſoin d'un tel gouxernement ne fut à charge, a admis quelques excuſes, entre leſquelles il ſuffit d'en avoir une, pour ſe faire décharger d'une tutelle ou curatelle.

Qu'eſt-ce que l'excuſe?

C'Eſt une allegation de cauſes par les tuteurs, & curateurs dans cinquante jours conſecutifs, à compter du tems qu'ils ont ſceu avoir été faits tuteurs, pour ſe garentir d'une tutelle ou curatelle. §. *Qui Inſt. eod.*

Combien de cauſes d'excuſe y a-t-il?

Pluſieurs, qu'il faut en partie raporter à la fortune. La premiere eſt le nombre de trois enfans en vie dans Rome, quatre dans l'Italie, & cinq dans les Provinces. *l. tutori C. eod. Tex. hic in prin. l. 1. C. qui num. lib. ſe excuſ.*

Car le nombre d'enfans excuſe d'une charge publique. *L. 16. eod. l. pupillus*

Or la tutelle & la curatelle eſt 139. §.

munus de veeb. sign. & instr. h. t.

une charge publique.

Par consequont le nombre d'enfans excuse d'une tutelle ou curatelle.

Quels enfans entendez vous?

§. Sed adoptivi l. 2. § 4 l 7. ff. h. t. l. 2. & adop. ff. de vacat. l. 2. C. qui num. li. se excuf.

Les enfans qui sont nais d'un legitime mariage, car les illegitimes & adoptifs sont inutiles, parce que par eux, une Republique n'est pas augmentée, d'autre part les adoptifs servent au pere naturel, ils ne doivent pas estre utiles à deux ensemble.

Tous les enfans excusent ils d'une tutelle ou curatelle?

Il n'y a que ceux qui sont comme nous avons dit en vie, qui soient utiles Pour s'excuser d'une tutelle ou curatelle, ceux qui sont morts y sont inutiles, il n'y a que ceux qui sont morts en combatant qui puissent servir,

L. Semper de

car on estime que ceux qui sont morts pour la Republique, vivent

vent éternellement par le moïen de la gloire qu'ils ont acquise. *jur. immun.*

Quelle est la deuxiéme excuse?

L'administration des deniers publics ou du fisc, parce qu'un Procureur fiscal que nous appelons Tresorier du Prince, fait la fonction d'une charge personnelle, & publique qui demande l'application de l'esprit & du corps, mais l'administration cessant, l'excuse doit cesser aussi. *§. Item d. Marcus. l. 8. §. 2. ff. de vac. mun. l. 4. ff. h.*

Quelle est la troisiéme excuse?

L'absence à cause de la Republique, c'est pourquoy si on a donné des tuteurs à quelques-uns, & qu'aprés cela ils *se soient* absentez, ils en sont déchargez pendant qu'ils en sont absens, & cependant on commet un curateur en leur place: mais étans de retour, ils reprenent incontinent l'administration, & pour ce qui regarde le delay d'un an qui est *L. 14. & seqq. ff ex quib. caus. major.*

accordé à quelques-uns, il faut entendre cela d'une nouvelle tutelle qu'ils n'ont pas administrée, non point de l'ancienne qu'ils ont gerée, qu'ils doivent reprendre, & parachever.

Quelle est la quatriéme excuse?

Une puissance jointe avec une Dignité, comme est celle de ceux qui sont Officiers dans l'Empire, & qui possedent les plus grands honneurs, ceux là se peuvent excuser d'une tutelle ou curatelle, mais il ne peuvẽt pas abandõner celle dont ils sont chargez, l'edilité, ni l'ordre de Senateur sans une puissance n'excuse pas : les Officiers municipaux, qui sont quelquefois appellez des Puissances, n'étoient pas anciennement déchargez d'une tutelle, mais ils avoient excuse, à l'égard du Magistrat qui n'administre pas, mais qui doit administrer, il n'a point

§. Et qui potestatem l. 15. & 17. ff. h. t. l. 215. ff. de verb. sign. l. pen. ff. qui pet. tut. vel cur. l. 6. §. 16. ff.

d'excuſe, de même le Magiſtrat qui s'eſt déja démis de ſa charge. *b. t. l.* 13 & 15. *ff. eod.*

Quelle eſt la cinquiéme excuſe?

Un procés du tuteur, ou curateur avec ſon pupille ou adulte, s'il s'agit de tous leurs biens, ou de la plus grande partie, ou d'une ſucceſſion, parce que ceux qui ont de tels procés, ont ſouvent acoûtumé d'étre ennemis capitaux. §. *Item propter litem l.* 20 & *ſeqq. ff. h. t. l.* 16. *C. eod. Novel.* 61. & 94.

Mais s'il n'étoit queſtion que d'une certaine choſe?

Anciennement elle n'excuſoit pas un tuteur, maintenant elle n'excuſe pas tant comme elle chaſſe un tuteur, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit mere ou ayeule: qui ſemblent étre à couvert de tout ſoupçon: mais un tuteur qui a procés pourroit facilement lezer un mineur. *d. n.* 91. & 94.

Quelle eſt la ſixiéme excuſe?

Item tria l. 2 §. vet. & seqq. ff. eod. l. 31. Le nombre des tutelles ou curatelles non affectées, exemptent d'une quatriéme, pendant qu'elles ſont adminiſtrées, parce qu'un tuteur ou un curateur ne pût pas commodement vaquer, & à celle-ci & aux autres, ſi ce n'eſt qu'il affecte de la prendre : car les tutelles affectées, c'eſt à dire des patrimoines modiques, ne ſont point préſumées être à charge, de méme le nombre des pupill ne ſe conſidere pas, eu égard aux perſonnes, mais bien aux patrimoines, à la difficulté qu'il y a de les adminiſtrer, de faire les inventaires & de dreſſer les comptes, en ſorte que ſi une perſonne decedé laiſſant trois enfans, ou méme un plus grand nombre, & que je devienne leur tuteur ou curateur, comme il n'y a qu'un patrimoine, il n'y aura qu'une tutelle.

§. Vet. ff. eod.

Quelle

Quelle eſt la ſeptiéme excuſe? §. Sed propter l. 7. & 40. §. 1. ff. h. t.

La pauvreté, non point quelque ce ſoit, mais ſi grande qu'un homme ne peut pas ſuporter une telle charge, parce qu'il doit aller tous les jours quêter ſa vie neceſſairement pour ſubſiſter, & les facultés d'un pupille ſont telles, qu'elles ne permettent pas qu'un tuteur ſe puiſſe écarter de l'adminiſtration.

Quelle eſt la huittéme excuſe? §. Item propter adverſ. l. 10. & fin. cum 2. ſeq. ff. h. t. l. 1. c. qui mor bo.

Une maladie, car ſi quelqu'un entre en fureur, ou eſt tellement travaillé du mal caduc, en ſorte qu'il ne puiſſe pas vaquer à ſes propres affaires: il eſt excuſé d'une tutelle: car c'eſt contre les loix, que celui qui a beſoin du ſecours d'autrui dans ſes affaires, ait la conduite des autres, mais comme eſt la maladie, ou à tems ou à perpetuité, on accorde l'excuſe.

Quelle eſt la neuviéme excuſe?

§ *Similiter l. 6. §. ult. ff. de Cathid.* L'ignorance aux lettres, jointe avec l'incapacité aux affaires, car ſi un tuteur entend les affaires du Palais, quoi qu'il ne ſache point lire ni écrire, il pourra adminiſtrer une tutelle, parce qu'il peut prendre conſeil de ſes amis, ou ſe ſervir du miniſtere des Notaires, en faiſant l'inventaire, & la deſcription des effets, dont la faction n'eſt pas ſi difficile que la procuration des affaires.

Quelle eſt la dixiéme excuſe?

§. *Item propter inimicitia, l. 6. §. 17 ff. h. ver. ſi. Sicut l. 18. §. ult. ff. de falſis* L'injure ou l'inimitié du teſtateur, car ſi un pere par ſon teſtament, nomme quelqu'un par animoſité, c'eſt aſſez pour excuſer le tuteur, comme au contraire, celui là n'eſt pas excuſé, qui a promis au pere des pupilles de prendre la tutelle de ſes enfans, car il doit tenir ſa promeſſe.

Si quelqu'un dit que le pere des

pupilles ne le connoiſſoit pas, cette excuſe eſt elle legitime ?

Les Empereurs freres ont prononcé, qu'un hõme ne ſe pût pas excuſer, s'il n'allegue pas d'autre raiſon, car quoi qu'une tutelle ſoit commiſe à des perſonnes connuës, neantmoins bien ſouvent auſſi des tuteurs inconnus ſont nommez, & des heritiers inſtituez, ceux là ſont bien connus qui ont l'approbation & l'eſtime du publiq. §. *Non eſſe.*

Quelle eſt la onziéme excuſe ?

Les inimitiez capitales que le tuteur ou le curateur a eu avec le pere du pupille, pour la liberté & l'ingenuité, parce que d'un tel procez a acoutumé d'en naître une inimitié capitale, c'eſt la méme choſe ſi un tuteur à un pupille ou un curateur a formé à un jeune homme le méme procez, pour s'excuſer d'une tutelle où §. *Inimicitiæ quas.* *Item qui ſtat l. 6. §. fin. ff. h. t.*

curatelle, pourveu que ce ne soit point par feinte & collusion, car il est à craindre qu'un tel tuteur ne se veuille venger sur le fils de l'injure, qu'il a receu du pere du pupille, & qu'ainsi en haine du pere, le fils n'en reçoive du dommage.

Quelle est la treizéme excuse ?

§. Item major. l. unic. c. qui ætate se excus. l. 10 c. de decurr.

L'âge de soixante-dix ans, lequel âge n'exempte pas seulement d'une tutelle ou curatelle, mais aussi des autres charges personnelles, parce que la vieillesse est comme une maladie continuelle & incurable, & demande le repos, car les vieillards tombent deux fois dans l'enfance, en telle sorte qu'ils ne peuvent pas suffisamment bien pourvoir aux pupilles, d'autant qu'à peine suffisent-ils à eux-mêmes, c'est une chose qui repugne à toutes les Loix.

Vn moindre de vingt cinq ans se peut il excuser?

Vers. minores autem l. vet. c. de legit. tut.

Anciennement il estoit excusé, mais par la constitution de nôtre Sereniſſime Empereur, il lui est défendu d'aſpirer à aucune tutelle, en ſorte qu'il n'a pas preſentement beſoin d'excuſe, d'autant que c'eſt contre le Droit Civil, que ceux qui ont beſoin du ſecours d'autruy dans l'adminiſtration de leurs affaires, & ſont gouvernez par les autres, veüillent avoir la tutelle ou curatelle d'autruy.

Quelle eſt la quatorziéme excuſe?

La guerre, car un ſoldat non plus qu'un mineur de vingt-cinq ans ne peut pas quand il le voudroit étre tuteur ni curateur, c'eſt afin qu'il ne quitte pas les drapeaux, & ne s'écarte pas du camp, mais pour les veterans qui ont leur congé, & ſont dé-

§. Idem & militi l. 2. C. qui dare tut. l. 1. C. de excuſ. vet.

chargez du ſervice, ceux là ſont toujours excuſez de la tutelle, à l'égard des ſoldats congediez ignominieuſement, ils ſont conſiderez comme s'ils n'avoient jamais eſté ſoldats, par conſequent ne ſont point excuſez des charges, quoy qu'ils ſoient privez des honneurs.

l. 8. & vol ff h. t. l. 1. de his qui impl. ſtip. l. 10

§. *Item Romæ l. 6. t. de profeſſ. & med. l. 6. §. 1 2. c. h. t. d. l. 6. §. 10. & 12*

Quelle eſt la quinziéme excuſe? La profeſſion & application aux Arts liberaux, car les Grammairiens, les Rethoriciens, les Medecins; & ceux qui exercent ces Arts dans leur patrie, aprouvez & choiſis par deliberation de leur ordre, ſont excuſez d'une tutelle & curatelle, laquelle excuſe n'eſt pas neanmoins receûë de ceux qui l'enſeignent en quelqu'autre lieu, ſi ce n'eſt qu'ils excellent beaucoup dans leur Art, ni les Docteurs des loix, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient employez

dans le conseil du Prince, ou en faisent la profession à Rome, qui est considerée comme la patrie commune.

Quelle est la seixiéme excuse?

L'administration faite d'une tutelle & d'une curatelle, car celui qui a administré la tutelle de quelqu'un, ne peut pas estre forcé malgré lui d'étre son curateur, quoique le testateur ait dit dans son testament, que celui là fut curateur de ses enfans qu'il avoit nommé tuteur, d'autant que les bons offices qu'un homme nous rend, doivent enfin prendre quelque fin. §. *Qui tutelam l. 39. §. 1. ff. h. t. l. 20. C. eod.*

Quelle est la dix septiéme excuse?

C'est lors qu'un mary se'st ingeré dans l'administration des biens de sa femme; car il se peut excuser d'etre curateur, autrefois celui qui avoit pris l'administration §. *Idem rescripserunt.*

d'une tutelle, ſi aprés cela ſe vouloit excuſer, il n'étoit pas écouté.

D'où vient qu'un mary peut être Procureur de ſa-femme, & non pas ſon tuteur.

L. 1. qui dar. tut. poſſ. Parce qu'un Procureur pût être revoqué par celui qui la conſtitué, mais un tuteur eſt toujours tuteur, juſqu'à ce que le moindre ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, que ſi un curateur étoit chãgé, cela ne ſe pourroit ſans ſoupçon de dol & de coulpe, ce qui ne doit point avoir lieu entre mary & femme.

Si quelqu'un ayant pluſieurs excuſes, n'en propoſe que quelques unes, ſe peut-il aider des autres?

§. Qui ausem vult l. 21 ff. h. t. 43 ff. de R. J. S'il n'en prouve que quelques-unes dans le tems fixé, il ne lui eſt pas défendu de ſe ſervir des autres, parce qu'autrefois il n'étoit défendu à perſõne de ſe ſervir de plu-

plusieurs exceptions, & défenses, qui sont les armes des défendeurs, pour éviter les dommages, ce qui est fondé sur la raison naturelle.

Des tuteurs suspects.

TITRE XXVI.

Aprés avoir parlé des excuses, examinons maintenant comment on accuse comme d'un crime les tuteurs suspects.

Combien de choses devons-nous considerer icy ? *Inst. eod. in prin. l. 1 ff. eod.*

DEux. L'origine de suspect & le jugement.

Quelle est l'origine de suspect ? *l. 1. §. 3 ff. h. t. l. 4. de off. ejus cui mand. nst. ur.*

La loi des douze Tables, car le droit d'interdire les tuteurs comme suspects appartient dans Rome aux Preteurs, & dans les Provinces aux Presidens, & au Legat du Proconsul, ce reglement a été

ſingulierement introduit, en faveur, & pour l'utilité du pupille, afin que cette connoiſſance du crime de ſuſpect, peut être mandée & deleguée.

Quelles perſonnes peuvent maintenant connoître du crime de ſuſpect ?

Tous les Magiſtrats ordinaires.

Quelles perſonnes peuvent eſtre accuſées de ce crime ?

Tous, c'eſt une accuſation publique qui eſt permiſe à tous.

Or l'accuſation du crime de ſuſpect eſt publique.

Par conſequent elle eſt permiſe à tous, mémes aux femmes.

Car les femmes qui le font par un motif de pieté, peuvent intenter cette accuſation.

Or la mere, l'ayeule, la nourriſſe le font par un motif de pieté.

Par conſequent elles peuvent former cette accuſation.

OBJECTION.

Les femmes sont excluses des charges publiques.

Or l'accusation est une charge publique.

Par consequent les femmes sont excluses de l'accusation.

R'EPONSE.

Ou il s'agit de favoriser les pupilles, les femmes y sont receuës.

Or dans l'accusation du crime de suspect, il s'agit de favoriser les pupilles.

Par consequent ici les femmes y sont receues.

Toutefois celles-là sont exceptées qui ne le font pas par un motif de pieté, les impuberes ne peuvent point accuser leurs tuteurs, parce de méme que le jugemẽt leur manque, d'autre part, d'autant qu'ils ne sont point personnes legitimes, pour assister en jugement, mais les puberes peu-

§ Consequens cũ seq. cod. l. impub. l. 14 c. de cont. stip §. impub. l. 7. ff. & l. 9. c.h. t.

vent accuſer leurs curateurs, pourveu qu'ils le faſſent par l'avis & conſeil de leurs proches ou de leurs amis, crainte qu'ils ne s'engagent point temerairement dans un procez avec leurs curateurs.

Pour quelle cauſe un tuteur devient il ſuſpect?

§ Inſpectus & §. fin h. tit. l. 5. & 6. ff. h. tit.

1. Pour dol, car celuy qui n'adminiſtre pas la tutelle de bonne foy, doit eſtre inceſſamment chaſſé de l'adminiſtration, quoi qu'il ſoit capable & ſolvable, ou qu'il offre de bailler caution, parce que la caution que donne un tel tuteur, ne change pas ſon mauvais deſſein, mais elle lui donne la liberté de piller plus à loiſir les biens d'une famille, il importe à un pupille, d'avoir au commencement ſon bien conſervé, que d'agir aprés contre ſon tuteur.

2.

2. Pour avoir dénié des alimens au pupille, car si le tuteur étant présent, jure qu'il ne peut pas fournir des alimens au pupille, à cause de sa pauvreté, en ce cas il sera renvoyé au Prefet de la Ville, pour estre puni de peine corporelle, laquelle le Preteur ne lui pouvoit pas infliger. §. si quis cit. seq. eod. l. §. eur. l. 7. eod.

3. Pour les mœurs, car celui qui a donné de l'argent pour administrer une tutelle, ou pour s'en exempter, doit estre puni, pareillement un affranchi qui a commis quelque fraude dans la tutelle des enfans de son patron doit estre châtié, car c'est une espece d'ingratitude, pour laquelle un affranchi étoit souvent reduit à la servitude. §. fin. eod. l. §. eod. §. Si quis autem eod. l. 3. ff. eod. l. ult. prem. c. eod. §. Novissime eod. l. §. & 6. si quis autem. al. cap. 16. §.

Comment procede-t on en jugement dans le crime de suspect?

1. Celui qui est accusé de ce crime est interdit de l'administra-

idem generit ad Trebell.

tion de la tutelle, juſques à ce que le procés ſoit terminé.

2. Le tuteur convaincu de fraude eſt chaſſé, quoi qu'il offre de bailler caution ; *a* car c'eſt en vain ſe commettre à une caution, *b* il vaut mieux laiſſer les droits en leur entier, que de chercher le remede aprés que la cauſe eſt bleſſée.

b L. fin. c. in quibus cau. reſt.

3. Le tuteur chaſſé pour dol devient infame, mais ſi ce n'étoit que pour une faute legere comme negligence, il n'eſt point noté d'infamie, c'eſt à cauſe de celaque le Preteur a acoûtumé d'exprimer la cauſe de l'éloignement, car ſi elle n'eſt point énoncée, il eſt preſumé chaſſé ſans infamie.

d § ſuſpectus. eod. l. fin. c. cod. l. diſtr.

Combien de regles devons-nous obſerver ici ?

Quatre

1. Il faut conſerver l'honneur d'un Patron.

2. Les femmes ne doivent point ſortir de la pudeur de leur ſexe.

3. Il eſt pieux de ne point ſouffrir l'injure qu'on fait aux pupilles.

4, La ſeule pauvreté ne rend point ſuſpect un tuteur.

Fin du premier Livre.

Impression de Toulouse 1698.

HG

Floreus, (avocat en parlement).
Nouvelle methode pour apprendre facilement, sans peine et en peu de temps, les institutions Impériales. Augm. de plusieurs remarques, principes et règles du droit civil. Composées de dialogues familiers en langue françaisе. Toulouse, Colomiez, 1698. in-16, plein velin moderne, double encadrement or sur les plats, fleurons aux angles, tr. rouges. Très bel état dans une belle reliure moderne
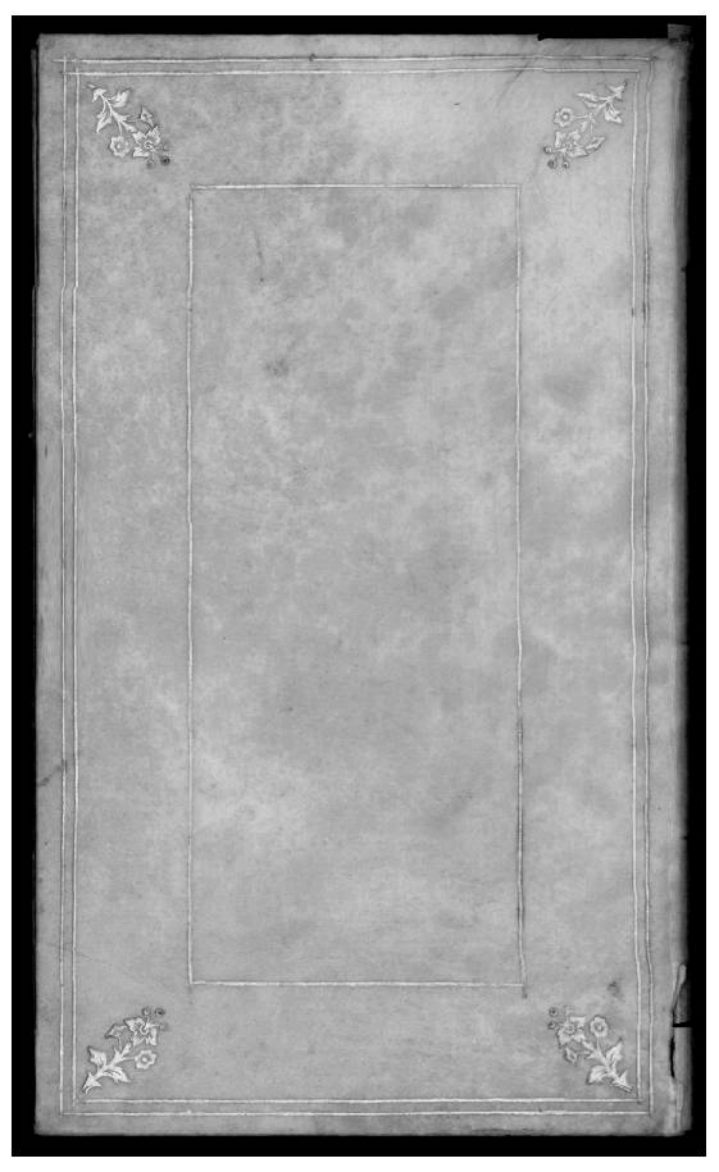
20f